

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23

DU 26 OCTOBRE AU 8 NOVEMBRE 2010

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
NUMERO 23
du 26 OCTOBRE au 8 NOVEMBRE 2010

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage :</u>	
2010/7208	27/10/2010	- Sarl FGSP à Choisy le Roi	8
2010/7260	2/11/2010	- Fidelia Corp Sarl à Vitry sur Seine	10
		<u>Autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance :</u>	
2010/7209	27/10/2010	- Société Privée Capital Business Securit à Créteil	12
2010/7222	28/10/2010	Modifiant l'arrêté n° 2007/1979 du 30/5/2007 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique et autres sites en réseau à Charenton le Pont.	14
	28/9/2010	Convention de coordination entre la police municipale de Nogent sur Marne et les Forces de sécurité de l'Etat.	16

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2010/7150	21/10/2010	Habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire – FUNERARIUM à la Varenne St-Hilaire	22
2010/7194	26/10/2010	Autorisant l'amodiation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la commune de Sucy en Brie au profit de la SOGESUB	24

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2010/7211	27/10/2010	Ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et valant mise en compatibilité du PLU de la ZAC Anatole France – commune de Chevilly Larue	26
2010/7220	28/10/2010	Ouverture d'enquête parcellaire pour la réalisation de l'aménagement de la ZAC des Hauts de Joinville sur la commune de Joinville le Pont.	30

2010/7224	28/10/2010	Création de la ZAC Ivry – Confluences à Ivry sur Seine	33
2010/7221	28/10/2010	Déclarant d'utilité publique l'acquisition : - des immeubles cadastrés B58, B62 et B320 et emportant mise en compatibilité du PLU, relatif à la ZAC « Fontenay » commune de Vincennes.	35
2010/7254	2/11/2010	- d'un immeuble insalubre sis 61 rue du Général Leclerc à Mandres les Roses et cessible au profit de l'EPF IDF.	37

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/7273	3/11/2010	Modifiant l'arrêté n° 2009/10846 du 28/12/2009 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable.	40

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Délégation de signature à :	
2010/7236	29/10/2010	- monsieur Michel MARTINEAU, délégué territorial adjoint de l'ANRU	45
2010/7256	2/11/2010	- monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur de la DRIEA	48
2010/7287	4/11/2010	- monsieur Thierry ASSANELLI, directeur de la PAF de l'Aéroport d'Orly	52
2010/7236bis	29/10/2010	Modification de l'arrêté n° 2010/7061 du 13/10/2010 portant délégation de signature aux chefs de mission du SCIAD.	55
2010/7237	29/10/2010	Nomination des membres de la commission de transition vers la télévision numérique.	57

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010/6792	30/09/2010	Radiation d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	59
2010/147	8/11/2010	Modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical – société MEDIRECT à Ivry sur Seine	61

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Avenant à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne:</u>	
2010/5490	14/06/2010	- 2006/2091 concernant CLIC Ménage Service	63
2010/5491	14/06/2010	- 2009/4084 concernant CLP Services	65
2010/5622	25/06/2010	- 2010/5236 concernant BRUANDET Pascal, enseigne AELY Services	67
2010/7110	25/10/2010	- 2006-2-94-26 « ASS VINCENNOISE POUR AIDE A DOMICILE » enseigne AVAD à Vincennes	68
2010/7142	21/10/2010	- 2006/1787 concernant Ouest 94 Services, enseigne Age d'Or Services	70
2010/7145	21/10/2010	- 2006/1787 concernant Pep's Emplois Familiaux	72
2010/7215	27/10/2010	- 2006/4916 concernant Omnica	74
		<u>Agrément simple d'un organisme de services à la personne :</u>	
2010/5484	14/06/2010	- Dot Services	75
2010/5485	14/06/2010	- RICART Jacky	77
2010/5486	14/06/2010	- LAKHDARI Mustapha, enseigne Senior Bricolor Parisien	79
2010/5487	14/06/2010	- BAZIN Séverine, enseigne home Harmonie	81
2010/5488	14/06/2010	- JARRY Vincent, enseigne SVJ Services	83
2010/5489	14/06/2010	- KEBE Mallé	85
2010/5621	25/06/2010	- BELON Isabelle, enseigne Cuisine à domicile	87
2010/5623	25/06/2010	- LOUIS-MIRTILE Rudy	89
2010/5624	25/06/2010	- DIAKITE Aissata, enseigne Un mode de garde pour tous	91
2010/5670 b	30/06/2010	- MAILLOCHON Eric, enseigne EM Office	93
2010/5671 b	30/06/2010	- YILMAZ Richard, enseigne Optimisme Consulting et Formation	95
2010/5672 b	30/06/2010	- HEROUART Sébastien	97
2010/5673 b	30/06/2010	- PEREZ Samya, enseigne Sam'Aide	99
2010/6202	05/08/2010	- BOUILLET Tom, enseigne Tom Services	101
2010/6203	05/08/2010	- Confor'Adom	103
2010/6204	05/08/2010	- Serelis Services	105
2010/7122	19/10/2010	- Dom'Services 94	107
2010/7123	19/10/2010	- PEREZ Christel, enseigne Mon Assistant Privé	109
2010/7124	19/10/2010	- ATI Abdel Malik, enseigne Musiques et Services	111
2010/7125	19/10/2010	- ZGORSKI Francis	113
2010/7143	21/10/2010	- RAMBERT Françoise, enseigne FR Cours	115

2010/7144	21/10/2010	- COUPPE Sandrine	117
-----------	------------	-------------------	-----

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010-49	28/10/2010	Subdélégation de signature du Directeur de la DRIEE IDF à monsieur Jean-François CHAUVEAU et madame Laure TOURJANSKY	119

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
10-141	12/10/2010	Modification de l'arrêté n° 2005/1751 relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport d'Orly	128
10-142	12/10/2010	Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier de réfection de la couche de roulement sur la plate forme aéroportuaire de Paris-Orly	131
		<u>Réglementation temporaire des conditions de circulation :</u>	
10-153	12/10/2010	- sur la RN6 entre le carrefour Pompadour sur la commune de Créteil et l'ouvrage SNCF sur la commune de Valenton	138
10-154	12/10/2010	- de la bretelle de sortie n°5 de l'A4 sens Paris-Provence	141
10-156	27/10/2010	- sur l'avenue Aristide Briand (RD 920) à Cachan	144
10-159	29/10/2010	- sur le tronçon de la RN19 compris entre la RN 406 et la rue Georges Brassens à Boissy St Léger	147
		<u>Modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
10-155	26/10/2010	- sur la RD 7 avenue de Stalingrad – angle rue de la division Leclerc à Villejuif	149
10-158	28/10/2010	- sur la RD 7 avenue de Stalingrad – entre la rue de la République et la rue Latérale à Chevilly Larue.	152
10-160	3/11/2010	- sur une section de la RD19, avenue du Maréchal Leclerc à Maisons Alfort.	155
10-164	3/11/2010	- sur la RD 19 avenue P.V. Couturier à Ivry sur Seine	158
		<u>Modification temporaire de la circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories :</u>	
10-162	3/11/2010	- sur la RD 148, avenue de la République entre RD19 et RD6 à Maisons Alfort	161
10-163	3/11/2010	- sur la RD 19, avenue du Général Leclerc à Maisons Alfort	164
		<u>Prorogation de l'arrêté portant interdiction de circulation aux véhicules de toutes catégories :</u>	
10-161	3/11/2010	- n° 2010-152 du 21/10/2010, sur une section de la RD101, avenue Jean Monnet et la RD205 rue Gabriel Péri à Limeil Brévannes	167

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2010-285-1	12/10/2010	Adhésion de la communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » au SEDIF pour le périmètre des villes d'Athis Mons et Juvisy sur Orge.	170

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Délégation de signature :</u>	
2010-769	29/10/2010	- au sein de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris	173
2010-774	2/11/2010	Modification de l'arrêté n° 2008-153 du 5/3/2008 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.	179
2010-790	5/11/2010	Agrément du Centre de formation et d'intervention Paris Ile de France de la SNSM pour les formations aux premiers secours	182
2010-793	8/11/2010	Relatif à l'intérim des fonctions de directeur des transports et de la protection du public de monsieur Gérard BRANLY	184

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral :</u>	
2010/6844	30/09/2010	- n° 2007/3123 du 6/8/2007 relatif à l'usine d'eau potable de la SAGEP – Eau de Paris dite d'Orly, sise à Choisy le Roi.	186
2010/6845	30/09/2010	- n° 2008/88 du 8/1/2008 relatif à l'usine d'eau potable du SADIF, sise à Choisy le Roi.	190
43/2010	1/10/2010	Délégation de signature concernant monsieur Charles MORVAN, directeur adjoint chargé des ressources humaines à l'Hôpital National de St-Maurice	194



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35
☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 27 octobre 2010

ARRETE N° 2010/7208

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage "SARL FGSP (FIRST GARDIENNAGE SECURITY PRIVATE)"

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Djelloul KIBOU, gérant de la société dénommée « SARL FGSP (FIRST GARDIENNAGE SECURITY PRIVATE) », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 4-6, rue Anatole France – Centre Commercial Choisy Sud – Local n°1 à CHOISY LE ROI (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que M. Djelloul KIBOU, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL FGSP (FIRST GARDIENNAGE SECURITY PRIVATE) » sise 4-6, rue Anatole France – Centre Commercial Choisy Sud – Local n°1 à CHOISY LE ROI (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Djelloul KIBOU est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL FGSP (FIRST GARDIENNAGE SECURITY PRIVATE) » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 2 novembre 2010

ARRETE N° 2010/7260

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « FIDELIA CORP SARL »

le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Raymond CLEMONT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la SARL dénommée « FIDELIA CORP SARL » sise [13 avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE](#) (94), ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Raymond CLEMONT, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

.../...

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « FIDELIA CORP SARL », sise [13 avenue Paul Vaillant Couturier à VITRY SUR SEINE \(94\)](#), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Raymond CLEMONT est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « FIDELIA CORP SARL » et en assurer le fonctionnement.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2010/7209

Créteil, le 27 octobre 2010

ARRETE MODIFICATIF

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « SOCIETE PRIVEE CAPITAL BUSINESS SECURIT »

le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** le décret n°2002-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes ;
- **VU** l'arrêté n°2010/5693 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n°2009/3936 du 14 octobre 2009 autorisant la société dénommée « SOCIETE PRIVEE CAPITAL BUSINESS SECURIT » ayant pour sigle « C.B.S », sise 3, rue des Erables à CRETEIL (94) à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance ;
- **VU** les statuts modifiés faisant état de la nomination de M. Marc CASBOLT en qualité de gérant de l'entreprise susvisée, en remplacement de M. Thierry PICARLE ;

.../...

- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Marc CASBOLT, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle et remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SOCIETE PRIVEE CAPITAL BUSINESS SECURIT » ayant pour sigle « C.B.S », sise 3, rue des Erables à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Marc CASBOLT est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SOCIETE PRIVEE CAPITAL BUSINESS SECURIT » ayant pour sigle « C.B.S », et en assurer le fonctionnement ;

Article 3 : La présente autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 6 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 7 : La présente autorisation est susceptible d'être retirée ou suspendue dans les cas et les conditions prévus à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET

Créteil, le 28 octobre 2010

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 72

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2010/7222

Modifiant l'arrêté n° 2007/1979 du 30 mai 2007 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique et autres sites en réseau à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n° 2010/5693 du 1^{er} juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1979 du 30 mai 2007 modifié autorisant le Maire de Charenton-le-Pont à installer un système de vidéosurveillance en réseau sur la voie publique et d'autres sites de sa commune (récepissé n° 2007/94/AUT/1443) ;
- VU** la convention de coordination de la Police municipale et des Forces de sécurité de l'Etat de la commune de Charenton-le-Pont en date du 25 septembre 2000 ;
- VU** la désignation, par le Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Charenton-le-Pont, des personnels habilités à accéder aux images du Centre de Supervision Urbaine municipal ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : Il est inséré, à l'arrêté n° 2007/1979 du 30 mai 2007 autorisant le Maire de Charenton-le-Pont à installer un système de surveillance en réseau sur la voie publique et d'autres sites de sa commune, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de la Circonscription de Sécurité Publique de Charenton-le-Pont habilités à accéder au Centre de Supervision Urbaine municipal, afin d'y visionner en direct les images des caméras de vidéoprotection sont les suivants :

GRADE	UNITE
1 Commandant	Chef de service
1 Capitaine	Adjoint au Chef de service/Chef de la brigade de sûreté urbaine
1 Lieutenant	Chef de l' Unité de sécurité voie publique
1 Major	Adjoint au Chef de l' Unité de sécurité voie publique
1 Brigadier	Chef de brigade J1
1 Gardien de la Paix	Adjoint au Chef de brigade J1
1 Brigadier	Chef de brigade J2
1 Gardien de la Paix	Adjoint au Chef de brigade J2
1 Brigadier Chef	Chef de brigade J3
1 Gardien de la Paix	Adjoint au Chef de brigade J3
1 Major	Chef de Brigade nuit
1 Brigadier Chef	Adjoint au chef de brigade nuit
1 Brigadier	Adjoint au chef de brigade nuit
1 Brigadier Chef	Chef de la brigade anti-criminalité
1 Gardien de la Paix	Adjoint au Chef de la brigade anti-criminalité
1 Lieutenant	Adjoint au chef de la bridage de sûreté urbaine
1 Lieutenant	Brigade de sûreté urbaine
1 Major	Chef du bureau d'ordre et d'emploi
1 Gardien de la Paix	Adjoint au chef du bureau d'ordre et d'emploi
1 Brigadier	Missionn partenariat et communication
1 Gardien de la Paix	Mission partenariat et communication

L'ensemble des fonctionnaires, actifs et adjoints de sécurité, de la Circonscription de Sécurité Publique de Charenton-le-Pont sont habilités à accéder aux images reportées radio-numériquement depuis le CSU vers les locaux de la CSP. La visualisation se fait sur un écran placé au standard du commissariat. Aucun enregistrement ni conservation des images ne se font au sein de celui-ci. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 28 octobre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Patrick DALLENNES

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE NOGENT-SUR-MARNE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5 et L 2213,

Vu le Code des Communes, notamment l'article L 412,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21, 40, 53, 73, 78-6, 429, 529 et 803.

Vu le Code Pénal, notamment l'article 122-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 116-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 130-5 et R 130-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention sur la délinquance,

Vu les décrets n° 2006-1389, 1390 et 1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale et des Chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 735-2003 du 1^{er} août 2003 relatif au code de déontologie des policiers municipaux,

Vu le décret n° 2007-1178 du 03 août 2007 modifiant le décret n° 2000 -- 276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412 – 51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 autorisant les agents de Police Municipale à porter les pistolets à impulsion électrique,

Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au Code de la Route prévue à l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/04/00/032 simplifiant les avenants sur les modifications des conventions de coordination,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-99.00095-C du 16 avril 1999, relative à l'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 susvisée,

Vu la circulaire NOR INT / D / 08 / 00173 / C relative à la réforme des conditions des agents de police municipale à l'usage des armes,

Vu la circulaire interministérielle du 04 décembre 2006 relative aux contrats locaux de sécurité,

ENTRE

L'Etat représenté par le Préfet du Val de Marne d'une part,

ET

La Commune de Nogent-sur-Marne représenté par son Maire, Monsieur Jacques J.P Martin, d'autre part,

Après avis du Procureur de République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 2212 - 6 du code Général des Collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat que constitue, en zone où la police est étatisée, la police nationale.

I – PRINCIPES GENERAUX

La Police Municipale et la Police Nationale, sous la responsabilité du chef de la circonscription de sécurité de proximité de Nogent-sur-Marne ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 2 : Police Administrative

Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire, que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité publique, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire, et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

Ils participent, en complément des forces de police nationale, aux missions de police de proximité, notamment de surveillance de la voie publique et d'ilotage.

Article 3 : Police Judiciaire

En qualité d'agents de police judiciaire adjoints, les agents de police municipale ont pour mission :

- De seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- De rendre compte, immédiatement, à tout officier de police judiciaire de la police nationale (Territorialement compétent), de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément (article 21-2 CPP) :

- ✓ En original, aux officiers de police judiciaire territorialement compétents de la police nationale (qui eux-mêmes en informent Monsieur le Procureur de la République).
- ✓ En copie, au Maire

Ils sont habilités à relever l'identité de contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du Maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.(article 78-6 CPP)

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 4 : Port d'armes

Pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues en application de la présente convention de coordination, les agents de police municipale peuvent, selon les circonstances, être autorisés nominativement par le Préfet, sur demande motivée du Maire, à porter une arme dans les conditions définies par le décret 2007-1178 du 03 août 2007 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412 – 51 du Code des Communes, relatif à l'armement des agents de police municipale ainsi que le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 autorisant les agents de Police Municipale à porter les pistolets à impulsion électrique.

II – MODALITES DE LA COORDINATION

Article 5 :

Le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Nogent-sur-Marne et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Le responsable de la police municipale adresse au chef de la circonscription de sécurité de proximité de Nogent-sur-Marne la liste des points qu'il souhaite voir inscrits à l'ordre du jour.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- La périodicité de ces réunions sera au moins mensuelle et aura lieu au commissariat de sécurité de proximité.

Article 6 :

Le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Nogent-sur-Marne et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Nogent-sur-Marne du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et , le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la Police Municipale (ou son représentant) est prévenu sans délai de tout fait grave ou danger imminent pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des agents de police municipale dans l'exercice de leur mission.

Le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Nogent-sur-Marne et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Article 7 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur les véhicules volés, sur l'identification des propriétaires de véhicules en infraction et sur les titulaires des permis de conduire.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 8 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L 130-5 et R 130-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le chef de la circonscription de la sécurité de proximité de Nogent-sur-Marne et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 9 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dont les numéros sont les suivants :

- 0 800 094 130 ou 01 43 94 23 98 ou 06 14 08 30 58 pour joindre la Police Municipale de Nogent-sur-Marne.
- 01 45 14 82 00 ou 01 45 14 82 93 pour joindre le Commissariat de sécurité de proximité de Nogent-sur-Marne.

Pour les vacances de soirée ou de nuit, l'officier de police judiciaire du service départemental de nuit est joignable au numéro suivant :

- 01 45 13 30 16

III – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 10 :

La police municipale assure, en cas de nécessité, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 11 :

Les policiers municipaux ou les agents de surveillance de voie publique (ASVP) ou les agents de points écoles expressément désignés par arrêté du Maire assurent la surveillance des établissements scolaires.

- Point école Montalembert, 28 boulevard Gambetta
- Point école Albert de Mun, 14 avenue des Marronniers
- Point école Victor Hugo, 12 avenue Victor Hugo
- Points école Léonard de Vinci, 2 et 12 ter rue Jacques Kablé
- Point école Gallieni, 16 boulevard Gallieni

- Point école Bauyn de Perreuse, 68 Grande rue Charles de Gaulle
- Point école Paul Bert, 46 rue Paul Bert
- Point école Muette, avenue du Val de Beauté

Dans l'hypothèse d'une intervention à caractère d'urgence se déroulant dans les horaires d'entrées ou de sorties des écoles, le responsable de la police municipale ou son représentant avise les chefs d'établissements scolaires de l'absence exceptionnelle des personnes assurant habituellement la protection des écoliers afin que toutes les dispositions soient prises pour assurer la protection des élèves.

Par ailleurs, deux points de parcours réputés sensibles, Boulevard Gallieni / rue Théodore Honoré et rue Guy Mocquet / rue Lequesne sont également assurés par des agents « Point école ».

La police municipale assure, en cas de nécessité, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 12 :

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Gallieni : les mardis, jeudis et samedis
- Leclerc : Les mercredis, vendredis et dimanches

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées ou autorisées par la commune, en partenariat avec la Police Nationale.

Article 13 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit par les deux.

Ce dernier type d'opération est systématiquement mené sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Préalablement, le cas échéant, une réunion est organisée avec les différents partenaires.

Article 14 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et parcs de stationnement. Elle surveille pendant ses horaires de service, les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 15 :

La police municipale informe au préalable l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou son représentant, des opérations de contrôle vitesse des véhicules qu'elle assure.

Article 16 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 6 à 15 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la république est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18 :

La présente convention, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Créteil, le.....

Nogent-sur-Marne, le.....

Michel CAMUX
Préfet du Val de Marne

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 21 octobre 2010

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE N° 2010/7150

***Portant habilitation d'un établissement
Dans le domaine funéraire***

**FUNERARIUM
97, avenue du Bac
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);
- **VU** la demande déposée le 13 octobre 2010, par M. Philippe CAILLAREC, président de la SAS « FUNERARIUM » dont le siège social situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris 14ème, tendant à obtenir l'habilitation en matière funéraire pour son établissement ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SAS « REBILLON SCHMIT PREVOT » dénommé « FUNERARIUM » situé 97, avenue du Bac à VILLECRESNES (94), exploitée par M. Philippe CAILLAREC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

.../...

- Fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémation.

Article 2 : L'habilitation susvisée est enregistrée sous le n° 10-94-229.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour **1 an jusqu'au 20 octobre 2011**.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe CAILLAREC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de La Varenne Saint Hilaire, pour information.

Pour le Préfet et par délégation



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE EAU, SOUS-SOL

Créteil, le 26 octobre 2010

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 / 7194 du 26 octobre 2010

**autorisant l'amodiation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température sur la
commune de « Sucy-en-Brie »
au profit de la Société de Géothermie de Sucy-en-Brie (SOGESUB)**

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code minier, notamment son titre V et ses articles 3 et 79 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/1946 du 27 mai 2009 accordant le permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Sucy-en-Brie » à la ville de Sucy-en-Brie ;

VU la demande d'amodiation du permis d'exploitation susvisé au profit de la Société de Géothermie de Sucy-en-Brie (SOGESUB) présentée par la ville de Sucy-en-Brie ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 ;

VU les rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE), en date du 5 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'amodiation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Sucy-en-Brie » est autorisée au profit la Société de Géothermie de Sucy-en-Brie (SOGESUB), 7 rue Cambronne, 75015 Paris, ci-après dénommée l'amodiataire, jusqu'au 31 décembre 2024.

.../...

ARTICLE 2 :

Les droits et obligations liés aux permis d'exploitation du gîte géothermique visés à l'article 1 sont transférés à l'amodiatraire pour la durée de l'amodiation, notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral accordant le permis d'exploitation.

ARTICLE 3 :

L'amodiatraire informe le Préfet du Val-de-Marne et la DRIEE Ile-de-France des modifications notables de ses capacités techniques et financières à exploiter le gîte géothermique objet de la présente amodiation.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Sucy-en-Brie, d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de la santé,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service eau- sous-sol à Paris,
- au chef de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la DRIEE, à Créteil.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2010

**Le Sous-Préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Olivier HUISMAN

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 27 octobre 2010

Arrêté n° 2010/7211

**portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et valant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Zone d'Aménagement Concerté Anatole France -
- Commune de Chevilly-Larue-**



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1, R 11-14-1 et suivants;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L.122-7 et R 122-1 à R122-16 du code de l'environnement ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Chevilly-Larue du 29 décembre 2008 donnant un avis conforme au dossier de création de la ZAC Anatole France élaboré par l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA) ;
- **VU** la délibération n° 2009/08 1/2 du conseil d'administration de l'EPA ORSA en date du 30 janvier 2009 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue ;
- **VU** la délibération n° 2009-08 2/2 du conseil d'administration de l'EPA ORSA du 30 janvier 2009 relative à la création de la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/990 du 20 mars 2009 portant création de la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue ;

.../...

- **VU** la délibération n° 2010/446 en date du 11 août 2010 du conseil municipal de Chevilly-larue approuvant le protocole d'accord entre l'EPA ORSA, Valophis Habitat et la ville dans le cadre le ZAC Anatole France ;
- **VU** la délibération n° 2010-23 du conseil d'administration de l'EPA ORSA en date du 15 octobre 2010 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU de la ZAC Anatole France à Chevilly-Larue ;
- **VU** l'avis de la direction départementale de l'équipement du Val-de-marne en date du 19 février 2010 sur l'étude d'impact de la ZAC Anatole France ;
- **VU** l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable du 12 mars 2010 sur l'étude d'impact de la ZAC Anatole France ;
- **VU** la décision n°E10000165/77 du Tribunal Administratif de Melun en date du 21 octobre 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 26 octobre sur la mise en compatibilité du PLU ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet comportant notamment une étude d'impact ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 11-4-1 et suivants et R 11-19 à R 11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé conjointement **du lundi 15 novembre 2010 au lundi 20 décembre 2010 inclus** dans la commune de Chevilly-Larue pendant 36 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ZAC Anatole France sur la commune de Chevilly-Larue.

- **Article 2** : Mr Claude POUEY, ingénieur général en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Le siège est fixé à la mairie de Chevilly-Larue.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune de Chevilly-Larue. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de l'enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé au service urbanisme de la mairie de Chevilly-Larue- rez de chaussée - 40 rue Elysée Reclus 94669 Chevilly-Larue et mis à la disposition du public aux jours

.../...

et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 15 novembre 2010 au 20 décembre 2010 inclus.

Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

- **Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur l'opération,

- soit en les consignant sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre d'enquête,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Chevilly-Larue à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (service urbanisme – 40 rue Elysée Reclus - 94669 Chevilly-Larue) qui les annexera au registre d'enquête,

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Chevilly-Larue, rez de chaussée - 40 rue Elysée Reclus - 94669 Chevilly-Larue les -

- **lundi 15 novembre 2010 de 9h à 12h ;**
- **vendredi 26 novembre 2010 de 14h à 17h ;**
- **samedi 4 décembre 2010 de 9h à 12h – exceptionnellement à l'hôtel de ville-88 av du Général De Gaulle - 94669 Chevilly-Larue ;**
- **lundi 13 décembre 2010 de 14h à 17 h ;**
- **lundi 20 décembre 2010 de 14h à 17h.**

- **Article 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3), à la Sous-préfecture de l'Hay-les-Roses et à la mairie de Chevilly-Larue dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : A la fin de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête publique, clos et signé par le maire, seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, l'ensemble des pièces du dossier à Monsieur le Sous-préfet de l'Hay-les-Roses qui transmettra ces documents accompagnés de son avis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (DRCT/3).

.../...

- **Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'Hay-les-Roses, le maire de la commune de Chevilly-Larue, le directeur général de l'EPA ORSA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 28 octobre 2010

Arrêté n° 2010/7220

- Commune de JOINVILLE LE PONT-

**Portant ouverture d'enquête parcellaire pour la réalisation de l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté des Hauts de Joinville sur la commune de Joinville le Pont.**



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-19 à R 11-29 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2010 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5770 du 7 juillet 2010 de déclaration d'utilité publique, dans la commune de Joinville le Pont, autorisant le maire agissant au nom de la commune à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;
- Vu** le plan et l'état parcellaires établis en application de l'article R 11-19 4 du code de l'expropriation;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée le 10 décembre 2009, pour l'année 2010, dans le Département du Val de Marne par la commission prévue à cet effet ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire, présenté à cet effet ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- Article 1er. : Conformément aux dispositions des articles R 11-19 à R 11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé du jeudi 2 décembre 2010 au mardi 21 décembre 2010 inclus, pendant 20 jours consécutifs, dans la commune de Joinville le Pont, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier pour le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Hauts de Joinville.

.../...

- **Article 2** : M Bernard SCHAEFER, directeur d'études en urbanisme et aménagement du territoire en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête.

- **Article 3** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tous autres procédés dans la commune de Joinville le Pont. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de l'enquête. Un avis identique sera inséré aux frais de l'expropriant dans l'un des journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de Joinville le Pont, pendant 20 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire.

- **Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Joinville le Pont, 23 rue de Paris, les :

- **Jeudi 2 décembre 2010 de 9h00 à 12h00, salle de coordination 4^{ème} étage, services techniques,**
- **Samedi 18 décembre 2010 de 9h00 à 12h00, salle Julien, 1^{er} étage,**
- **Mardi 21 décembre 2010 de 14h00 à 17h00, salle de coordination 4^{ème} étage, services techniques,**

-
pour recevoir éventuellement les observations écrites des intéressés.

- **Article 6** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du code de l'expropriation.

- **Article 7** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 8** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre,
- soit en les adressant au commissaire enquêteur à la mairie de Joinville le Pont.

- **Article 9** : A l'expiration du délai prévu à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des travaux prévus et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au sous-préfet de Nogent sur Marne qui l'adressera au préfet (DRCT /3).

.../...

Article 10 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 3 et 6 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

- **Article 11** : Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra le dossier au sous-préfet de Nogent sur Marne qui le fera parvenir au préfet (DRCT/3) accompagné de son avis.

- **Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent sur Marne, et le maire de la commune de Joinville le Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 28 octobre 2010

ARRETE N° 2010/7224
Commune d'IVRY SUR SEINE
Création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) IVRY-CONFLUENCES

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National-OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** les délibérations du conseil municipal d'Ivry sur Seine en date du 25 juin 2009 approuvant les objectifs d'aménagement, le lancement de la concertation préalable à la création de la ZAC Ivry Confluences et à la révision simplifiée du PLU et le lancement d'une consultation d'une procédure de mise en concurrence pour la désignation du concessionnaire de la ZAC en projet ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry sur Seine du 24 juin 2010 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Ivry-Confluences ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry sur Seine du 24 juin 2010 donnant un avis conforme au dossier de création de la ZAC Ivry-Confluences ;
- VU** l'accusé de réception de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France du 24 août 2010, valant avis tacite favorable ;
- VU** l'avis de la direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 17 septembre 2010 ;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en date du 25 octobre 2010 ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'initiative de la commune d'Ivry sur Seine, est créée, sur le territoire de la dite commune conformément au plan ci-annexé, la ZAC d'Ivry-Confluences.

Article 2 : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- des logements ;
- des bureaux ; activités économiques diverses ;
- des commerces de proximité et de services ;
- des équipements publics de proximité.

Article 3 : Le mode de réalisation choisi pour la ZAC est la concession d'aménagement ;

Article 4 : La ZAC étant exclue du champ d'application de la taxe locale d'équipement, sera mise à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry sur Seine. Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en mairie d'Ivry sur Seine ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne. En outre, un avis relatant la création de la ZAC d'Ivry-Confluences sera inséré dans un journal publié dans le département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne et le maire de la commune d'Ivry-sur Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 28 octobre 2010

ARRETE PREFECTORAL n° 2010/7221
déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles cadastrés B 58, B 62 et B320,
et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, relatif à
la Zone d'Aménagement Concerté « Fontenay »
commune de VINCENNES

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vincennes, en date du 29 septembre 2010, approuvant la déclaration d'utilité publique du projet de rénovation urbaine de la ZAC Fontenay au profit de la société d'économie mixte de la ville de Vincennes (VINCEM) ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vincennes, en date du 29 septembre 2010, approuvant la mise en compatibilité du PLU avec l'opération de la ZAC Fontenay ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/4557 du 29 mars 2010 prescrivant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'opération d'aménagement sur les parcelles cadastrées B 58, B 62 et B320 de l'Ilot Fontenay et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur la commune de Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/5101 du 2 décembre 2009 complétant et modifiant l'arrêté n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2009 ;

.../...

- **VU** l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 24 septembre 2010 ;
 - **VU** la demande de Monsieur le Maire de Vincennes, en date du 29 septembre 2010, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et demandant à Monsieur le Préfet du Val de Marne de déclarer l'opération d'utilité publique ;
 - VU** le procès verbal de la réunion d'élaboration associée en date du 28 janvier 2010 ;
 - **VU** le dossier d'enquête ;
 - **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2010 et notamment l'avis favorable émis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclarée d'utilité publique au profit de **société d'économie mixte de la ville de Vincennes (VINCEM)** l'acquisition des parcelles cadastrées n° B 58, B 62 et B320, ZAC Fontenay à Vincennes ;

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la société d'économie mixte de la ville de Vincennes (VINCEM) ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois ;

ARTICLE 4 Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Vincennes ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Vincennes et le directeur de la Vincem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 2 novembre 2010

Arrêté n° 2010/7254

- Commune de MANDRES LES ROSES-

déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un l'immeuble insalubre situé cour N°3 – 61 rue du général Leclerc- cadastré AO 123 à Mandres les Roses et cessible au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France .



Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme notamment les articles L. 314-1 et suivants ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- **VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- **VU** la convention publique d'aménagement du 28 avril 2009 et son avenant n° 1 en date du 18 janvier 2010 conclue entre la ville de Mandres-les-Roses et l'établissement public foncier d'Ile-de-France relative aux opérations de la rue de Verdun et de la rue du général Leclerc sur le territoire de la commune de Mandres-les-Roses ;
- **VU** l'arrêté de péril N° 88/03/08 du 15 mars 2008 du maire de Mandres-les-Roses relatif à l'immeuble menaçant ruine et mettant en demeure les propriétaires d'effectuer les travaux de réparation de l'immeuble ;
- **VU** l'arrêté de péril imminent n° 44/02/10 en date du 9 février 2010 du maire de Mandres-les-Roses désignant le caractère inapte à toute utilisation et toute occupation de ce bâtiment et faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;

.../...

- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Mandres-les-Roses n° 35/10 en date du 17 mai 2010 demandant au préfet du Val de Marne le bénéfice de la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;
- **VU** la lettre du maire de Mandres-les-Roses n° 10/40 en date du 9 juillet 2010 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de l'immeuble insalubre situé cour N°3 – 61 rue du général Leclerc- cadastré AO 123 à Mandres-les-Roses ;
- **VU** les rapports d'expertise en date du 5 février 2010 et 7 juin 2010, et le rapport d'expertise complémentaire du 21 septembre 2010 préconisés par le tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger ;
- **VU** l'absence de réponse à l'offre d'acquisition de l'établissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 juin 2010 ;
- **VU** l'avis des services du domaine en date du 3 mai 2010 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession du lot de copropriété dépendant dudit immeuble insalubre situé cour N°3 – 61 rue du Général Leclerc- Cadastéré AO 123 à Mandres-les-Roses ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : L'acquisition de l'immeuble insalubre situé cour N°3 – 61 rue du général Leclerc- cadastré AO 123 à Mandres-les-Roses par l'établissement public foncier d'Ile-de-France est déclaré d'utilité publique en vue de résorber le péril par démolition pour réaliser des logements sociaux ;

- **Article 2** : Les acquisitions se feront par voie d'expropriation au bénéfice de l'établissement public foncier d'Ile-de-France en application de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

- **Article 3** : L'immeuble insalubre situé cour N°3 – 61 rue du général Leclerc- cadastré AO 123 à Mandres-les-Roses est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de l'établissement public foncier d'Ile-de-France tel qu'il est désigné au plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

- **Article 4** : Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter d'un mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-marne sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle ;

- **Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mandres-les-Roses pendant un mois ;

.../...

- **Article 6** : Le nom du propriétaire et le montant de l'indemnité qui doit être allouée sont inscrits sur une fiche qui est annexée au présent arrêté ;

- **Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Mandres-les-Roses, le président de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT
VAL-DE-MARNE

Créteil, le 3 novembre 2010

ARRETE N° 2010 / 7273**Modifiant l'arrêté n° 2009/10846 du 28 Décembre 2009 portant modification
de la composition de la commission départementale de médiation
prévues par la loi instituant le droit au logement opposable**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au relogement opposable
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant Monsieur Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2007/5092 portant création de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable et les arrêtés modificatifs;
- VU** l'arrêté n° 2009/244 du 26 janvier 2009;
- VU** l'arrêté n° 2009/10846 du 28 décembre 2009;

.../...

Considérant les propositions faites

- par le Directeur de la DRIHL du Val-de-Marne,
- par le Président du Conseil général,
- par ADOMA,
- par le Président de l'association des Maires du Val de Marne,
- par la Croix-Rouge,
- par le collectif d'associations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2007/5092 modifié du 26 décembre 2007 voit son annexe modifiée comme suit :

Madame Sylvie ARNOULD (DRIHL) est nommée membre titulaire en remplacement de Brigitte AUGIER (préfecture),

Madame Françoise FABRE (DRIHL) est nommée membre titulaire en remplacement de Monsieur Cyril DUWOYE (direction départementale des affaires sanitaires et sociales),

Monsieur Donatien KIVOUVOU (ADOMA) est nommé membre titulaire en remplacement de Mme Sophie MOUILLÉ,

Madame Sandrine CARDOSO (Croix Rouge) est nommée membre titulaire en remplacement de Madame Françoise BRUGUIERE -FONTENILLE (Croix Rouge),

Monsieur Joseph ROSSIGNOL (Conseil Général) est nommé membre suppléant en remplacement de Monsieur Daniel BREUILLER,

Madame Élodie MASSE¹ est nommée membre suppléant (communes),

Madame Émilie CARMOIN (DRIHL) est nommée membre suppléant en remplacement de Madame Angélique KHALED (direction départementale des affaires sanitaires et sociales),

Sont nommés également comme membres suppléants supplémentaires:

- **Pour le collège « Etat »**

Monsieur Michel MARTINEAU (DRIHL),
 Madame Dominique HATTERMANN (DRIHL),
 Madame Mari-Laure AYUSTE -PELAGE (DRIHL),
 Madame Lila DIOUF (DRIHL),
 Madame Karima HALLAL (DRIHL),

- **Pour le collège « associations »**

Madame Nicole FROMENTIN(Secours catholique)

¹ (et non PLASSE comme indiqué par erreur dans l'arrêté n° 2009/4312 bis du 10 novembre 2009)

M. Henri ESPES (Association Pour le Logement des Jeunes Mères),

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2007/5092 modifié du 26 décembre 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 3 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian ROCK

**Composition de la commission départementale de médiation
prévues par la loi instituant le droit au logement opposable
suite à l'arrêté n° 2010/ 7273 du 3 novembre 2010
portant modification de l'arrêté n° 2009/10846 du 28 Décembre 2009**

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

Président de la commission :

Monsieur Christian JOB, Préfet honoraire

Pour les services de l'Etat :

- Titulaires :
 - Madame Dominique DERROUCH (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Françoise FABRE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Sylvie ARNOULD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
- Suppléants :
 - Monsieur Michel MARTINEAU (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Dominique HATTERMANN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Véronique GHOUL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Régine MAURICE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Émilie CARMOIN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Karima HALLAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Monsieur Rabah YASSA (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Lila DIOUF (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)

Pour le Conseil Général :

- Titulaire :
 - Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, vice-président du Conseil Général,
- Suppléants :
 - Monsieur Joseph ROSSIGNOL, conseiller général de BOISSY-SAINT-LEGER
 - Monsieur Pierre BELL - LLOCH, conseiller général de VITRY-SUR-SEINE Nord

Pour les communes

- Titulaires :
 - Monsieur Daniel BREUILLER, Maire d' ARCUEIL
 - Monsieur Joël MOREL, Maire adjoint de SUCY-EN-BRIE
- Suppléants :
 - Monsieur Michel LEPRETRE, Maire adjoint de VITRY-SUR-SEINE
 - Monsieur Michel BUCHER, Maire adjoint de VILLIERS-SUR-MARNE

- Monsieur Didier ROUSSEL, Maire adjoint du KREMLIN-BICETRE
- Madame Élodie MASSE, Maire adjoint de CHOISY-LE-ROI

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

- Titulaire :
 - Madame Anne-Marie FEKETE, déléguée départementale de l' AORIF
- Suppléants :
 - Madame Marie-Line DA SILVA, directrice territoriale de VALOPHIS- Habitat
 - Monsieur Salah LOUNICI, Directeur d'Agence du Val de Marne ICF La Sablière

Pour les autres propriétaires bailleurs

- Titulaire :
 - En cours de renouvellement, association des propriétaires sociaux
- Suppléants :
 - Madame Maryvonne PINÇON SCHNORF, La Chambre des Propriétaires (Union nationale de la propriété immobilière)
 - En cours de désignation

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

- Titulaire :
 - Monsieur Donatien KIVOUVOU
- Suppléants :
 - En cours de désignation
 - En cours de désignation

Pour les associations de locataires :

- Titulaire :
 - Monsieur Michel MITTENAERE, président de la fédération CNL du Val de Marne;
- Suppléants :
 - Madame Josiane de la FONCHAIS, présidente de l'union départementale de la CGL du Val de Marne;
 - Madame Marie-Claude GARCIA, fédération CNL du Val de Marne;

Pour les associations agréées :

- Titulaires :
 - Madame Françoise HEGRON, Groupement des associations du Val de Marne intervenant dans le domaine de l'insertion par le logement, GAIL 94 ;
 - Madame Sandrine CARDOSO, Croix Rouge Française.;
- Suppléants :
 - Monsieur Pascal PERRIER, directeur de l'Aide d'Urgence du Val de Marne ;
 - Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, Secours Catholique ;
 - Monsieur Jean DESMIDT, ABEJ Diaconie ;
 - Monsieur Gil EMORINE, Association JOLY ;
 - Madame Nicole FROMENTIN , Secours catholique ;
 - Monsieur Henri ESPES ,Association Pour le Logement des Jeunes Mères.



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2010 / 7236

portant délégation de signature à M. Michel MARTINEAU, délégué territorial adjoint
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-
Marne,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment ses articles 11 et 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- VU** l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 16 juillet 2010 portant nomination de M. Michel MARTINEAU directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

- VU** le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, modifié en date du 2 décembre 2009, approuvé par le Ministre du budget en date du 6 janvier 2010 ;
- VU** la décision du 25 mai 2004 du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne ;
- VU** la décision du 22 décembre 2009 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine portant délégation de signature à M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne, pour l'ordonnancement des dépenses concernant le programme national pour la rénovation urbaine ;
- VU** la décision du 5 octobre 2010 du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Michel MARTINEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de rénovation urbaine dans le ressort du département du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel MARTINEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Val-de-Marne, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne les avances, les acomptes et le solde.

D – Signer les certifications de l'état d'avancement du relogement dans le cadre des opérations de démolition et de création de logements sociaux en PLUS CD ;

E – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

.../...

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

H – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEAU, délégation est également donnée à M. Arnaud LAURENTY, chef du service habitat et rénovation urbaine, à M. Luc-André JAXEL-TRUER, adjoint au chef du service habitat et rénovation urbaine tous deux à l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, à l'effet de signer les pièces mentionnées aux paragraphes A, B, C, D de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Une copie certifiée conforme à l'original de cet arrêté sera transmise au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2010

Michel CAMUX



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2010/ 7256 **portant délégation de signature à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT** **Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de** **l'aménagement**

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-687 du 23 juin 2010 portant organisation et missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2010/6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/6137 du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est modifié de la façon suivante :

C – Circulation et sécurité routières		
<u>1) Autorisations spéciales de circulation</u>		
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles ;	Article R 433-1 à R 433-8
C 1.2	Arrêtés de circulation et de stationnement, de toute nature, effectués dans les emprises du réseau routier national, ou des routes classées à grande circulation ;	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.3	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés.	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.4	Arrêtés d'autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'exploitation sur autoroutes et voies rapides urbaines ;	Article R.313-27 du code de la route
C 1.5	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422-4 du Code de la route
C 1.6	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise ;	
C 1.7	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation, en application de l'article R411-8-1 du code de la route ;	Article R411-8-1 du code de la route
C 1.8	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Arrêté interministériel du 28 mars 2006
C 1.9	Dérogation aux interdictions de circulations les fins de semaine et les jours fériés aux véhicules chargés d'acheminer en cas de nécessité les matériels de secours destinés aux centrales nucléaires.	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 Arrêté interministériel du 28 mars 2006
C 1.10	Dérogation exceptionnelle aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants.	Article R 314-3 du code de la route
C 1.11	Validation des plans de gestion du trafic	
C 1.12	Délivrance des autorisations de circulation aux personnels et aux matériels de la DRIEA	R.432-7 du Code de la route.

C 1.13	Délivrance des autorisations de circulation aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	R.432-7 du Code de la route.
2) <u>Éducation et sécurité routières</u>		
.....		
* Éducation routière		
C 2.7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire,	
C 2.8	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relative aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire.	Article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR: EQU9900105A)
C 2.9	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi.	
C 2.10	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière et l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 29 septembre 2005 (NOR: EQU0501458A)
D – Aménagement, Urbanisme et Construction		
1) <u>Aménagement</u>		
.....		
*** Documents de planification spatiale		
D 1.7	Demande d'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU.	L.123-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.8	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	L.121-1 et R.121-1 du Code de l'urbanisme.
*** Programmes locaux de l'habitat		
D 3.6	Signature de tous les actes et avis de l'Etat dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat	Article L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
.....		

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 02 novembre 2010

Michel CAMUX

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2010/7287

**portant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI
Directeur de la Police aux Frontières
de l'Aéroport d'Orly**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'Aviation Civile ;
- VU** l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office des Migrations Internationales ;
- VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois des 29 octobre 1981, 9 septembre 1986, 24 août 1993, 24 avril 1997, 11 mai 1998 et 26 novembre 2003 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article 23,25 et 35) ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 24 août 1973 du Ministère de l'Intérieur pris pour son application ;

.../...

- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et l'arrêté du 5 mars 1997 en fixant le montant ;
- VU** le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du Ministère de l'Intérieur du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police et l'arrêté du 5 mars 1997 en fixant les modalités ;
- VU** le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
- VU** le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la Police aux Frontières ;
- VU** le décret n° 2003-795 du 25 août 2003, modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif à certaines catégories de services actifs de la police judiciaire et de la police aux frontières au sein desquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/5053 du 21 décembre 2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX Préfet du Val-de- Marne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 22 octobre 2010 nommant M. Thierry ASSANELLI en qualité de directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly à compter du 2 novembre 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Thierry ASSANELLI, directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, dans le cadre de ses attributions, aux fins de signer les commandes de fournitures, matériels et travaux et de procéder à la liquidation de la dépense, pour un montant n'excédant pas le seuil de marchés publics, en matière de l'exécution du budget du Ministère de l'Intérieur du programme 176.

Délégation lui est également accordée en matière de signature de baux, et en matière de sanctions disciplinaires à l'effet de signer les blâmes et avertissements concernant les fonctionnaires suivants de la Direction de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly :

- personnels du Corps d'encadrement et d'application,
- Personnels administratifs de catégorie C,
- Adjointes de sécurité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly, à l'effet de signer les décisions prévues par l'article L.221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) relatif au maintien, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à leur départ, des étrangers qui ne sont pas en mesure de déférer immédiatement à la décision leur refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ASSANELLI, directeur de la police aux frontières d'Orly, aux fins de signer les habilitations délivrées aux personnes travaillant sur la plate-forme d'Orly pour lesquelles l'enquête de police préalable n'a révélé aucun élément pouvant aboutir à un refus.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Thierry ASSANELLI pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objets de la présente délégation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 04 novembre 2010

Michel CAMUX

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION
INTERMINISTRIELLE

A R R E T E N° 2010/ 7236 bis
portant modification de l'arrêté n° 2010/7061 du 13 octobre 2010
portant délégation de signature aux chefs de mission
du service de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant Michel CAMUX , Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5683 du 1^{er} juillet 2010 portant affectations pour la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2010/7061 du 13 octobre 2010 portant délégation de signature aux chefs de mission du service de la coordination interministérielle et de l'action départementale ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté n° 2010/ 7061 du 13 octobre 2010 portant délégation de signature aux chefs de mission du service de la coordination interministérielle et de l'action départementale est remplacé par les dispositions suivantes :

La délégation consentie à **Melle Myriam BOUZOUIRA** est étendue :

à la signature des documents relatifs à l'ordonnancement secondaire portant sur l'exécution des BOP 307, 216 et 232 ainsi que des budgets des services déconcentrés de l'Etat dans le département n'ayant pas de délégation de signature du Préfet en matière d'ordonnancement secondaire ;

en son absence ou en cas d'empêchement la délégation visée ci-dessus sera exercée par *M. Dominique REYNAUD*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 octobre 2010

Michel CAMUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2010/7237

**portant nomination des membres de la commission
de transition vers la télévision numérique**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;
- VU** le décret n° 2010-670 du 18 juin 2010 relatif à la composition des commissions de transition vers la télévision numérique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : la commission de transition vers la télévision numérique du Val-de-Marne, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- La Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ou son représentant ;
- Un Sous-Préfet ;
- Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- Trois Conseillers Municipaux désignés par le Président de l'Association des Maires du Val-de-Marne ;
- Deux Conseillers Généraux désignés par le Président du Conseil Général ;
- Un représentant du groupement d'intérêt public « France Télé Numérique ».

.../...

Article 2 : les membres de la commission de transition vers la télévision numérique sont nommés pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 29/10/2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
Du Val-de-Marne

ARRETE N°6792

portant radiation d'une Société d'Exercice Libéral
de biologistes médicaux

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le livre II de la sixième partie du code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés exercice libéral de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrête préfectoral n° 2003/2381 du 24 juin 2003 relatif à l'agrément sous le n° 2003-02 de la société d'exercice libéral dénommée « S.E.L.- E.U.R.L. PAILLARD » dont le siège social est situé 4, Villa Vauthier à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) ;

VU l'arrête préfectoral en date du 16 juillet 1968 modifié relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 42 rue du Général de Gaulle à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430), inscrit sous le n° 94-143 sur la liste des laboratoires autorisés dans le département du Val de Marne ;

VU l'arrête du Préfet de Paris en date du 3 janvier 2007 modifié, relatif à l'agrément de la S.E.L.A.R.L. « GUEVALT » dont le siège social est situé 111, rue Saint Antoine à PARIS (75004) agréée sous le n° 69-75, et inscrite dans le fichier FINESS sous le n° 75 003 190 8 ;

VU le dossier reçu le 30 juillet 2010 relatif notamment à la transmission universelle du patrimoine de la S.E.L.-E.U.R.L. « PAILLARD » à la S.E.L.A.S. « GUEVALT » et à la reprise de l'exploitation du laboratoire de biologie médicale sis, 42 rue du Général de Gaulle à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) par la SELAS « GUEVALT », au 30 septembre 2010 ;

SUR proposition du délégué territorial du Val de Marne de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 30 septembre 2010, est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux établie dans le département du Val de Marne, la S.E.L-E.U.R.L. « PAILLARD » dont le siège social est situé 4, Villa Vauthier à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), agréée sous le n° 2003-02.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil le, 30 septembre 2010

Le Préfet du Val de Marne,

Arrêté n° 2010/147
portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.4211-5,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 28 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELANOUE, délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/40 du 25 mai 2009 autorisant la société MEDIRECT, dont le siège social est situé 1 rue Corbineau à Paris 12^{ème}, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, y compris sous forme liquide, à partir du site de rattachement sis 5 voie de Seine à VILLENEUVE LE ROI (94290),
- Vu la demande présentée en date du 19 juillet 2010 par la Société MEDIRECT en vue d'obtenir une modification des éléments de l'autorisation initiale de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, consistant en un changement d'adresse du siège social et du site de stockage et de dispensation de l'oxygène à usage médical,
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 septembre 2010,
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France rendu le 27 août 2010, complété en date du 11 octobre 2010,

Arrête

Article 1^{er} : La Société MEDIRECT est autorisée à transférer son siège social du 1 rue Corbineau à PARIS 12^{ème} au 6 rue des Mariniers à VILLENEUVE LE ROI (94290), ainsi que son site de stockage et de dispensation de l'oxygène à usage médical du 5 voie de Seine à VILLENEUVE LE ROI (94290) au 128 bis avenue Jean Jaurès, Parc Mure 4.8, à IVRY SUR SEINE (94200).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités du site de stockage et de dispensation de l'oxygène à usage médical, situé 128 bis avenue Jean Jaurès, Parc Mure 4.8, à IVRY SUR SEINE (94200), doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : le délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
Le Délégué territorial
du Val de Marne,
La Déléguée territoriale
adjointe du Val de Marne,
Isabelle PERSEC



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5490

AVENANT A L'ARRÊTÉ 2006/2091
concernant 
Raison Sociale «CLIC MENAGE SERVICE»

Numéro d'agrément : 2006-1.94-16

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,

Vu le décret N°2007-854 du 14 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la **modification du lieu d'implantation du siège social** de la **SARL CLIC MENAGE SERVICE**, anciennement domiciliée au 107 Bd Alsace Lorraine – 94170 LE PERREUX SUR MARNE.

Le nouveau siège social est situé :

- 36 rue Lakanal
- 37000 TOURS

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 : Toutes les clauses de l'arrêté initial 2006/2091 du 1^{er} juin 2010 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5491

**AVENANT A L'ARRÊTÉ 2009/4084
concernant ↗**

Raison Sociale «*CLP SERVICES*»

SIRET : 512 840 679 00017

Numéro d'agrément : N/221009/F/094/Q/075

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D. 7231-1 du Code du Travail,

Vu le décret N°-2007-854 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prendre en compte :

1. la **couverture géographique totale du département du Val de Marne**, comme zone d'intervention relative à la **SARL CLP SERVICES sise 22 avenue Descartes – 94450 LIMEIL BREVANNES**
2. **les extensions d'activités sollicitées, à savoir :**
 - ✓ petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 - ✓ assistance administrative
 - ✓ soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

ARTICLE 2 Toutes les clauses de l'arrêté initial **N° 2009/4084 du 22 octobre 2010** demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5622

**AVENANT A L'ARRÊTÉ 20105236
concernant**

Raison Sociale «BRUANDET Pascal»

Enseigne «AELY SERVICES» (ex PB SERVICES)

SIRET : 520 209 115 00010

Numéro d'agrément : N/260510/F/094/S/052

Vu la demande de changement de nom commercial, présentée par l'auto entreprise **BRUANDET Pascal** sise 31 rue Gutenberg – 94450 LIMEIL BREVANNES, en date du 6 juin 2010,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **BRUANDET Pascal** prend pour nouveau nom commercial « **AELY SERVICES** ».

ARTICLE 3 Toutes les clauses de l'arrêté initial N° 2010/5236 du 26 mai 2010 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2010 / 7110

AVENANT A L'ARRÊTÉ 2006-2-94-26
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale «ASS VINCENNOISE POUR AIDE A DOMICILE »

Enseigne «AVAD»

SIRET :78580813000013

Numéro d'agrément : 2006-2.94.26

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du mérite**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour **objet de modifier l'adresse du siège social** de la société AVAD. **Le nouveau siège social est situé :**

- **70 rue de Fontenay**
- **94300 VINCENNES**

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,

P/la responsable de l'unité territoriale du Val de-Marne empêchée

L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale

Bernard CREUSOT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7142

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2006/1787
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « OUEST 94 SERVICES »
Nom commercial : AGE D'OR SERVICES
Siret 482 461 696 00023

Numéro d'agrément : 2006-2-94.05

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de prendre en compte le changement d'adresse du siège sociale de l'**EUURL OUEST SERVICES 94** – Enseigne AGE D'OR SERVICES.

Le nouveau siège social est situé, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- 76 rue de Gagnée
- 94400 VITRY SUR SEINE

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3: Toutes les clauses de l'arrêté initial 2006/1787 du 10 mai 2006 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 21 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale
du Val de Marne, empêchée

Bernard CREUSOT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7145

AVENANT A L'ARRÊTÉ N° 2006/1787
PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « PEP'S EMPLOIS FAMILIAUX »
Siret 433 325 040 00015

Numéro d'agrément : 2007-2-94.07

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour **objet de prendre en compte le mode d'intervention « mandataire » de l'association PEP'S EMPLOIS FAMILIAUX sise 10 bd Pablo Picasso – 94000 CRETEIL.**

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3: Toutes les clauses de l'arrêté initial 2007/249 du 18 janvier 2007 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Unité Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 21 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale
du Val de Marne, empêchée

Bernard CREUSOT

ARRÊTÉ N° 2010 / 7215

AVENANT A L'ARRÊTÉ 2006/4916
Portant Agrément Qualité d'un Organisme de Services à la Personne
Raison sociale «OMNICA»
SIRET :49238195900013

Numéro d'agrément : **2006-2-94-23**

Vu la demande d'extension d'activités présentée par la S.A.R.L. OMNICA sise 142bis rue de Chevilly 94240 L'Hay les Roses , en date du 25 octobre 2010,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'extension d'activités sollicitées, à savoir :

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 Toutes les clauses de l'arrêté initial N° 2006-2-94-23 du 29 novembre 2006 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 27 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île de France,

P/la responsable de l'unité territoriale du Val de-Marne empêchée

L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale

Bernard CREUSOT

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5484

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **DOT SERVICES** »

Siret 522 640 820 00018

Numéro d'agrément : N/140610/F/094/S/057

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL DOT SERVICES sise 160 avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX SUR MARNE**, en date du 22 mars 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 10 mai 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL DOT SERVICES sise 160 avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/140610/F/094/S/057**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La **SARL DOT SERVICES** sise **160 avenue Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- assistance informatique et Internet à domicile**
- assistance administrative à domicile**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5485

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **RICART Jacky** »

Siret 522 880 251 00015

Numéro d'agrément : N/140610/F/094/S/058

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise RICART Jacky sise 155 rue de Chevreul – 94600 CHOISY LE ROI**, en date du 1^{er} avril 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 12 mai 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise RICART Jacky sise 155 rue de Chevreul – 94600 CHOISY LE ROI** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/140610/F/094/S/058**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **RICART Jacky** sise **155 rue de Chevreur – 94600 CHOISY LE ROI** est agréée pour effectuer les services suivants :

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5486

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «**LAKHDARI Mustapha**»
Enseigne «**SENIOR BRICOLOR PARISIEN**»

Siret 520 314 915 00015

Numéro d'agrément : N/140610/F/094/S/059

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise LAKHDARI Mustapha – Enseigne SENIOR BRICOLOR PARISIEN sise 37 avenue Henri Barbusse – 94240 L'HAY LES ROSES**, en date du 15 avril 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 11 juin 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise LAKHDARI Mustapha – Enseigne SENIOR BRICOLOR PARISIEN sise 37 avenue Henri Barbusse – 94240 L'HAY LES ROSES** est **agrée**e pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/140610/F/094/S/059**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **LAKHDARI Mustapha – Enseigne SENIOR BRICOLOR PARISIEN sise 37 avenue Henri Barbusse – 94240 L'HAY LES ROSES** est agréée pour effectuer les services suivants :

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5487

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «**BAZIN Séverine**»
Enseigne «**HOME HARMONIE** »

Siret 521 362 756 00012

Numéro d'agrément : N/140610/F/094/S/060

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise BAZIN Séverine – Enseigne HOME HARMONIE sise 3 passage de la Fontaine – 94800 VILLEJUIF**, en date du 21 avril 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 14 juin 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise BAZIN Séverine – Enseigne HOME HARMONIE sise 3 passage de la Fontaine – 94800 VILLEJUIF** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/140610/F/094/S/060**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **BAZIN Séverine – Enseigne HOME HARMONIE sise 3 passage de la Fontaine – 94800 VILLEJUIF** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements** ¹
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de courses à domicile** ¹

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5488

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «**JARRY VINCENT**»
Enseigne «**SVJ SERVICES**»

Siret 518 965 504 00013

Numéro d'agrément : N/140610/F/094/S/061

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise JARRY Vincent – Enseigne SVJ SERVICES sise 188 rue Diderot – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**, en date du 22 avril 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 11 juin 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise JARRY Vincent – Enseigne SVJ SERVICES sise 188 rue Diderot – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/140610/F/094/S/061**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **JARRY Vincent** – Enseigne **SVJ SERVICES** sise **188 rue Diderot – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- livraison de courses à domicile ¹
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5489

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «**KEBE MALLÉ**»

Siret 512 977 182 00017

Numéro d'agrément : N/140610/F/094/S/062

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise KEBE MALLÉ sise 2 allée Charles Deloncle – 94300 VINCENNES**, en date du 28 avril 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 1^{er} juin 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise KEBE MALLÉ sise 2 allée Charles Deloncle – 94300 VINCENNES** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/140610/F/094/S/062**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **KEBE Mallé sise 2 allée Charles Deloncle – 94300 VINCENNES** est agréée pour effectuer les services suivants :

cours de gymnastique à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique**



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5621

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « BELON Isabelle »
Enseigne « CUISINE A DOMICILE »**

Siret 489 074 187 00019

Numéro d'agrément : N/250610/F/094/S/064

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto entreprise **BELON Isabelle – Enseigne « CUISINE A DOMICILE » sise 21 rue de l'Union – 94140 ALFORTVILLE**, en date du 9 octobre 2009, et l'accusé réception de complétude délivré le 17 novembre 2009 et les pièces produites en date du 15 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **BELON Isabelle – Enseigne « CUISINE A DOMICILE » sise 21 rue de l'Union – 94140 ALFORTVILLE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/250610/F/094/S/064**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **BELON Isabelle – Enseigne « CUISINE A DOMICILE »** sise **21 rue de l'Union – 94140 ALFORTVILLE** est agréée pour effectuer les services suivants :

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE



**Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique**



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5623

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «LOUIS-MIRTILE Rudy»**

Siret 518 763 198 00018

Numéro d'agrément : N/250610/F/094/S/065

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise LOUIS-MIRTILE Rudy sise 6 rue Lejemptel – 94300 VINCENNES**, en date du 17 mars 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 5 mai 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise LOUIS-MIRTILE Rudy sise 6 rue Lejemptel – 94300 VINCENNES** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/250610/F/094/S/065**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **LOUIS-MIRTILE Rudy** sise **6 rue Lejemptel – 94300 VINCENNES** est agréée pour effectuer les services suivants :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE



**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique**



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5624

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **DIAKITE Aïssata** »
Enseigne « **Un mode de garde pour tous** »**

Siret 521 985 903 00017

Numéro d'agrément : N/250610/F/094/S/066

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise DIAKITE Aïssata – Enseigne « Un mode de garde pour tous » sise 13 allée Andréa Palladio – chez madame BATHILY – 94350 VILLIERS SUR MARNE**, en date du 31 mai 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 17 juin 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise DIAKITE Aïssata – Enseigne « Un mode de garde pour tous » sise 13 allée Andréa Palladio – chez madame BATHILY – 94350 VILLIERS SUR MARNE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **mandataire**.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/250610/F/094/S/066.**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **DIAKITE Aïssata – Enseigne « Un mode de garde pour tous » sise 13 allée Andréa Palladio – chez madame BATHILY – 94350 VILLIERS SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements** ¹
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique**



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5670 bis

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « MAILLOCHON Eric »
Enseigne « EM OFFICE »**

Siret 487 561 128 00025

Numéro d'agrément : N/30062010/F/094/S/067

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise MAILLOCHON Eric – Enseigne « EM OFFICE »** sise **12 rue de Castel – 94000 CRETEIL**, en date du 29 juin 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 29 juin 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise MAILLOCHON Eric – Enseigne « EM OFFICE »** sise **12 rue de Castel – 94000 CRETEIL** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/300610/F/094/S/067**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **MAILLOCHON Eric – Enseigne « EM OFFICE »** sise **12 rue de Castel – 94000 CRETEIL** est agréée pour effectuer les services suivants :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- assistance administrative à domicile**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE



**Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique**



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5671 bis

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « YILMAZ Richard »
Enseigne « Optimise Consulting et Formation »**

Siret 515 371 847 00010

Numéro d'agrément : N/300610/F/094/S/068

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto entreprise **YILMAZ Richard – Enseigne Optimise Consulting et Formation sise 1 rue Léon Blum – 94270 KREMLIN BICETRE**, en date du 2 juin 2010, et l'accusé réception de complétude notifié le 2 juillet 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **YILMAZ Richard – Enseigne Optimise Consulting et Formation sise 1 rue Léon Blum – 94270 KREMLIN BICETRE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/300610/F/094/S/068***

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **YILMAZ Richard – Enseigne Optimise Consulting et Formation** sise **1 rue Léon Blum – 94270 KREMLIN BICETRE** est agréée pour effectuer les services suivants :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE



**Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique**



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5672 bis

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **HEROUART Sébastien** »**

Siret 517 610 093 00018

Numéro d'agrément : N/300610/F/094/S/069

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise HEROUART Sébastien sise 58 rue de Nice – 94140 ALFORTVILLE**, en date du 3 mai 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 17 juin 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise HEROUART Sébastien sise 58 rue de Nice – 94140 ALFORTVILLE**, est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/300610/F/094/S/069**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **HEROUART Sébastien** sise **58 rue de Nice – 94140 ALFORTVILLE**, est agréée pour effectuer les services suivants :

assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique**



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 5673 bis

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « PEREZ Samya »
Enseigne « SAM'AIDE* »**

Siret 519 733 380 00017

Numéro d'agrément : N/300610/F/094/S/070

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto entreprise **PEREZ Samya – Enseigne SAM'AIDE sise 5 bis rue Alexis Chaussinand – BP 10 – 94200 IVRY SUR SEINE**, en date du 17 mars 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 5 mai 2010 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **PEREZ Samya – Enseigne SAM'AIDE sise 5 bis rue Alexis Chaussinand – BP 10 – 94200 IVRY SUR SEINE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/300610/F/094/S/070**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **PEREZ Samya – Enseigne SAM'AIDE sise 5 bis rue Alexis Chaussinand – BP 10 – 94200 IVRY SUR SEINE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30 juin 2010

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

M. DUPORGE-HABBOUCHE

ARRÊTÉ N° 2010 / 6202

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «**BOUILLET Tom**»
Enseigne : **TOM SERVICES**
Siret : 523 362 721 00012

Numéro d'agrément : N/050810/F/094/S/071

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise BOUILLET Tom – Enseigne TOM SERVICES** sise **8 rue des Peupliers – 94190 VILLENEUVES ST GEORGES**, en date du 4 juin 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 16 juin 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise BOUILLET Tom – Enseigne TOM SERVICES** sise **8 rue des Peupliers – 94190 VILLENEUVES ST GEORGES** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/050810/F/094/S/071**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **BOUILLET Tom – Enseigne TOM SERVICES» sise **8 rue des Peupliers – 94190 VILLENEUVES ST GEORGES** est agréée pour effectuer les services suivants :**

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 5 aout 2010

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
La directrice de l'unité territoriale

Marie DUPORGE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 6203

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «**CONFOR'ADOM**»

Siret 523 649 648 00012

Numéro d'agrément : N/050810/F/094/S/072

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**association CONFOR'ADOM sise 36 rue Ferrer et Siegfried – 94190 VILLENEUVE ST GEORGES**, en date du 23 juin 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 7 juillet 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'association **CONFOR'ADOM sise 36 rue Ferrer et Siegfried – 94190 VILLENEUVE ST GEORGES** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et mandataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/050810/A/094/S/072**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'association CONFOR'ADOM sise 36 rue Ferrer et Siegfried – 94190 VILLENEUVE ST GEORGES est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- assistance administrative à domicile**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 5 août 2010

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
La directrice de l'unité territoriale

Marie DUPORGE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 6204

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale «SERELIS SERVICES»

Siret 523 391 936 00011

Numéro d'agrément : N/050810/F/094/S/073

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SAS SERELIS SERVICES sise 264 avenue Victor Hugo – 94120 FONTENAY SOUS BOIS**, en date du 5 juillet 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 15 juillet 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SAS SERELIS SERVICES sise 264 avenue Victor Hugo – 94120 FONTENAY SOUS BOIS** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/050810/F/094/S/073**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La **SAS SERELIS SERVICES** sise **264 avenue Victor Hugo – 94120 FONTENAY SOUS BOIS** est agréée pour effectuer les services suivants :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 5 août 2010

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
La directrice de l'unité territoriale

Marie DUPORGE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7122

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **DOM'SERVICES 94** »

Siret 525 215 703 00014

Numéro d'agrément : N/191010/F/094/S/086

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL DOM'SERVICES 94 sise 28 rue d'Aguesseau – 94490 ORMESSON SUR MARNE**, en date du 1^{er} juillet 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 10 août 2010 et les pièces produites le 15 octobre 2010,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL DOM'SERVICES 94 sise 28 rue d'Aguesseau – 94490 ORMESSON SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/191010/F/094/S/086**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La **SARL DOM'SERVICES 94** sise **28 rue d'Aguesseau – 94490 ORMESSON SUR MARNE** est **agréée** pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 19 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, empêchée

Bernard CREUSOT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7123

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « PEREZ Christel »
Enseigne « Mon assistant privé »
Siret 523 837 102 00012

Numéro d'agrément : N/191010/F/094/S/087

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'auto **entreprise PEREZ Christel – Enseigne « Mon assistant privé » sise 20 rue Allard – 94160 SAINT MANDE**, en date du 4 août 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 9 août 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto **entreprise PEREZ Christel – Enseigne « Mon assistant privé » sise 20 rue Allard – 94160 SAINT MANDE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en **qualité de prestataire**.

Le **numéro d'agrément simple** attribué est : **N/191010/F/094/S/087**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **PEREZ Christel – Enseigne « Mon assistant privé »** sise **20 rue Allard – 94160 SAINT MANDE** est agréée pour effectuer les services suivants :

assistance administrative à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 19 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, empêchée

Bernard CREUSOT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7124

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **ATI Abdel Malik** »
Enseigne « **MUSIQUES et SERVICES** »
Siret 525 116 422 00011

Numéro d'agrément : N/191010/F/094/S088

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise ATI Abdel Malik – Enseigne MUSIQUES ET SERVICES** » sise **89 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES**, en date du 26 août 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 26 août 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **ATI Abdel Malik – Enseigne MUSIQUES ET SERVICES** » sise **89 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/191010/F/094/S/088**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise [ATI Abdel Malik – Enseigne MUSIQUES ET SERVICES](#) » sise [89 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES](#) est agréée pour effectuer les services suivants :

cours de musique à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 19 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, empêchée

Bernard CREUSOT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7125

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « ZGORSKI Francis »

Siret 489 787 804 00025

Numéro d'agrément : N/191010/F/094/S/089

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise ZGORSKI Francis sise 13 bis rue de la Croix d'Eau – 94170 LE PERREUX SUR MARNE**, en date du 13 septembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 24 septembre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise ZGORSKI Francis sise 13 bis rue de la Croix d'Eau – 94170 LE PERREUX SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/191010/F/094/S/089**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise ZGORSKI Francis sise 13 bis rue de la Croix d'Eau – 94170 LE PERREUX SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 19 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, empêchée

Bernard CREUSOT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7143

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **RAMBERT Française** »
Enseigne **FR COURS**
Siret **525 130 795 00012**

Numéro d'agrément : N/211010/F/094/S/090

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise RAMBERT Française – Enseigne FR COURS sise 10 rue du Maréchal Joffre – 94360 BRY SUR MARNE**, en date du 29 septembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 15 octobre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto entreprise RAMBERT Française – Enseigne FR COURS sise 10 rue du Maréchal Joffre – 94360 BRY SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/211010/F/094/S/090**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise RAMBERT Françoise – Enseigne FR COURS sise 10 rue du Maréchal Joffre – 94360 BRY SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 21 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, empêchée

Bernard CREUSOT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2010 / 7144

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « **COUPPE Sandrine** »
Siret 514 326 578 00010

Numéro d'agrément : N/211010/F/094/S/091

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise COUPPE Sandrine sise 38 avenue de Joinville – 94130 NOGENT SUR MARNE**, en date du 20 septembre 2010, et l'accusé réception de complétude délivré le 22 octobre 2010 et les pièces produites,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-027 portant subdélégation de signature,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'auto entreprise **COUPPE Sandrine sise 38 avenue de Joinville – 94130 NOGENT SUR MARNE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/211010/F/094/S/091**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise COUPPE Sandrine sise 38 avenue de Joinville – 94130 NOGENT SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de l'Unité Territoriale du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 21 octobre 2010

Pour le préfet, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale du Val de Marne, empêchée

Bernard CREUSOT



LE PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2010 DRIEE IdF 49 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°
2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28
juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur en chef des mines, directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral 2010 / 6126 du 30 juillet 2010 de monsieur le préfet du Val de Marne
donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK ingénieur en chef des mines,
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVÉAU,
directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie d'Ile-de-France à Mme Laure TOURJANSKY , directrice adjointe de la direction
régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à

M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- 1°) - Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
- 2°) - Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- 3°) - Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- 4°) - Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

- 1°) – Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2°) – Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- 3°) – Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) – Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) – Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
- 5°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
- 6°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
- 7°) – Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- 8°) - Déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
- 9°) - Déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
- 10°) - Tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

- 1°) - Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) - Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003)
- 3°) - Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)
- 4°) - Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
- 5°) - Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 6°) - Autorisation de traverser des «lignes de chemin de fer» par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 7°) - Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 8°) - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)

9°) - Certificat d'économie d'énergie (décret n° 2006-603 du 23 mai 2006)

V – DECHETS

1°) - Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

1°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

2°) - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 19 alinéa 2 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations)

VII - POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction. .

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1°) CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2°) ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3°) ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.

- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVÉAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point 1, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Michel CHAPUT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Florian VARRIERAS, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental par intérim :

- Mme Patricia LE FLOHIC ingénieur en chef de la préfecture de police

En l'absence de cette dernière, la délégation sera exercée par :

- M. Pascal HÉRITIER, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Mrioune RAFALOVITCH, ingénieur en chef de la préfecture de police,

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Anne-Elisabeth SLAVOV, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Cécile GUÉRET, ingénieur de l'industrie et des mines ;

Pour les affaires relevant du point 2, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- M. Alain CANALIAS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- Mme Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental par intérim :

- Mme Patricia LE FLOHIC, ingénieur en chef de la préfecture de police...

Pour les affaires relevant du point 3, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,

Pour les affaires relevant du point 4, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental par intérim :

- Mme Patricia LE FLOHIC, ingénieur en chef de la préfecture de police..

Pour les affaires relevant du point 5, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur de l'industrie et des mines , fonctionnel « déchets »

Pour les affaires relevant du point 6, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des Mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean BOURGEOIS, ingénieur en chef de la préfecture de police,

et par le responsable départemental par intérim:

- Mme Patricia LE FLOHIC, ingénieur en chef de la préfecture de police..

Pour les affaires relevant du point 7, par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon FABRE. ingénieur des travaux publics de l'état.

Pour les affaires relevant du point 8, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état,
- Catherine RACE, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,
- Nicole LIPPI, ingénieur en chef de santé publique, vétérinaire,

ARTICLE 3. Sont exclus de la subdélégation :

- des procédures d'enquête publique ou de servitudes ou qui concerne l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration des dits terrains
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics

ainsi que :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au

président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 4. L'arrêté de subdélégation 2010 DRIEE IdF 16 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 28 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Bernard DOROSZCZUK

Copie pour attribution : - les subdélégués

Copie pour publicité : - recueil des actes administratifs de la préfecture

PREFET DU VAL DE MARNE

D.R.I.E.A.
Service sécurité des transports

A R R E T E N° 10-141

Modification de l'arrêté n° 2005/1751
relatif à la signalisation routière en zone publique
de l'aéroport d'Orly

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'aviation civile ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- **VU** le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;
- **VU** le décret n° 74.78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- **VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- **VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le préfet du Val-de-Marne pour exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly ;
- **VU** l'arrêté du ministre des transports en date du 23 novembre 1962, complété par les arrêtés des 18 juillet 1969 et 6 décembre 1973 classant l'aérodrome d'Orly parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/1751 du 18 mai 2005 relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport d'Orly ;
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

- **VU** l'avis du directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly ;
 - **VU** l'avis du Directeur de l'unité territoriale du Val de Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France ;
 - **VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne
 - **VU** les plans annexés au présent arrêté ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Les plans joints à l'arrêté préfectoral n° 2005/1751 du 18 mai 2005 relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport d'Orly listés en annexe sont annulés et remplacés par les plans joints au présent arrêté et énumérés en annexe.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière, horizontale et verticale, faisant l'objet des plans annexés sont à la charge d'Aéroports de Paris, à l'exception de la signalisation de la D 7 dans la traversée de l'aéroport qui est à la charge des services compétents du Conseil Général.

La signalisation des RD 118 et 167, de la voie des Avernaises et du boulevard de l'Europe sur le territoire du département de l'Essonne, située à la périphérie de l'aéroport est à la charge du Conseil Général de l'Essonne.

Article 3 : L'arrêté n° 2005/1751 du 18 mai 2005 susvisé est modifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président directeur général d'Aéroports de Paris, le contrôleur général, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Paris - Orly, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly, le directeur de l'unité territoriale du Val de Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, par les soins du président directeur général d'Aéroports de Paris, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Créteil le, 12/10/2010
Le préfet du Val de Marne

Pour le Préfet et par délégation

CHRISTIAN ROCK

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2005/1751 DU 18 MAI 2005

RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE EN ZONE PUBLIQUE DE
L'AEROPORT PARIS - ORLY

PLAN GENERAL		
N° 3F160		
Découpage des planches		
Planches concernées	Numéros des planches signées le 18 Mai 2005	Remplacées par les planches signées le.....
E18-17		
F14-13	3F E18-17	3F E18-17 B
G14-13	3F F14-13	3F F14-13 C
H14-13	3F G14-13	3F G14-13 C
I16-15	3F H14-13	3F H14-13 C
J13N	3F I16-15	3F I16-15 C
J13S	3F J13N	3F J13N C
J15N	3F J13S	3F J13S C
J15S	3F J15N	3F J15N C
	3F J15S	3F J15S C
J16N	3F J16N	3F J16NC
J31-30	3F J31-30	3F J31-30 B
K31-30	3F K31-30	3F K31-30 B

PREFET DU VAL DE MARNE

D.R.I.E.A
Service sécurité des transports

ARRETE N° 10-142

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier de réfection de la couche de roulement sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007/5053 du 21/12/2007 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement 94 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre à Aéroports de Paris de procéder à la réfection de la couche de roulement d'une partie du réseau routier de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation, à la mise en place d'itinéraires de déviation,

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

Vu l'avis de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

SUR PROPOSITION Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réfection de la couche de roulement de l'A106 sens Paris-Provence, sur l'avenue de l'Aéroport, les avenues Sud et Ouest et sur une section de l'avenue de Séville, il sera procédé dans la période du 04 octobre 2010 au 30 novembre 2010 à des restrictions de circulation et à la mise en œuvre d'itinéraires de déviation.

La rénovation des chaussées consiste à raboter la couche de roulement sur une épaisseur de 5cm puis à mettre en œuvre une nouvelle couche d'enrobé selon les règles de l'art.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux est estimée à environ 6 semaines sur la période demandée.

Ils seront exécutés de nuit dans un créneau horaire spécifique à chacune des phases identifiées dans les tronçons routiers concernés.

L'amplitude maximale ne pourra excéder 22h00-05h00.

Les tronçons routiers identifiés sont :

L'avenue de l'Aéroport ou l'avenue de Paris, dénommées A106 dans l'ensemble des précisions et descriptifs ci-après :

- Tronçon 1 – autoroute A106, sens Paris-Provence (14807m²),
- Tronçon 2 - avenue Ouest en amont d'Orly Ouest (4407m²),
- Tronçon 3 - avenue Sud en amont d'Orly Sud (5116m²),
- Tronçon 4 - avenue Sud le long de la gare routière et des taxis (4060m²),
- Tronçon 5- avenue Sud la courbe de sortie vers A106 et la rue de Séville (1924m²),
- Tronçon 6 - avenue Ouest en aval d'Orly Ouest jusqu'à la hauteur de la dépose minute d'Orly Sud (4815m²)

Tronçon 1 – Planche n°1 – Voie lente A106, sens Paris-Provence

Réfection de la voie lente de l'A106 depuis la ligne SNCF jusqu'en amont du Pont n°09, l'accès et la sortie de la zone immobilière d'Aéroports de Paris dénommée Orlytech sont fermés.

Deux itinéraires de déviation sont mis en place :

- Au niveau du rond-point d'Orlytech par la rue Jacqueline Auriol, pour rejoindre les directions EVRY par la RD7 ou Aéroport d'Orly par l'A106.
- Au niveau de la sortie FRET sur l'A106 pour rejoindre la zone Orlytech.
-

Plage d'intervention : **22h30 – 05h00**

Tronçon 1 – Planche n°2 – Voie rapide A106, sens Paris-Province

Réfection de la voie rapide de l'A106 depuis la ligne SNCF jusqu'en amont du Pont n°09, la bretelle de liaison RD7-A106 sens Paris-Province est fermée et l'accès à la plate-forme aéroportuaire condamné.

Deux itinéraires de déviation sont mis en place, l'un en amont des travaux sur la RD7 afin de permettre l'accès à la plate-forme aéroportuaire par la rue des Avernaises, rue Jacqueline Auriol (Orlytech) et l'A106, l'autre sur la RD7 jusqu'à Athis-Mons après les tunnels de l'aéroport d'Orly pour les usagers pour n'auraient pu se rabattre pour emprunter la déviation en amont de la zone de travaux.

Plage d'intervention : **22h30 – 05h00**

Tronçon 1 – Planche n°3 – Voie rapide A106, sens Paris-Province

Réfection de la section de la voie rapide de l'A106 située entre les 2 bretelles de liaison RD7-A106 et A106-RD7 sens Paris-Province.

Trois itinéraires de déviation sont mis en place, l'un en amont des travaux sur la RD7 afin de permettre l'accès à la plate-forme aéroportuaire par la rue des Avernaises, rue Jacqueline Auriol (Orlytech) et l'A106, l'autre sur la RD7 jusqu'à Athis-Mons après les tunnels de l'aéroport d'Orly pour les usagers qui n'ont pu emprunter l'itinéraire de déviation en amont, le troisième pour les usagers venant de l'A106 et ne pouvant emprunter la bretelle de liaison A106-RD7 fermée. L'itinéraire de déviation commence depuis la bretelle de sortie "Fret-Parc P2" (avenue d'Italie) d'où l'on peut reprendre la direction Evry, via l'avenue de l'Union et la rue Jules Védrine.

Le panneau à message variable n°1 situé sur l'A106 mentionnera "Accès RD7 fermé".

Plage d'intervention : **22h30 – 05h00**

Tronçons 1 et 2 – Planche n°4 – Voie lente A106 et de l'avenue Ouest, sens Paris-Province

Réfection de la voie lente de l'A106 depuis le point situé en amont du Pont n°9 jusqu'à l'avenue Ouest.

La sortie Fret-Parc P2 (avenue d'Italie) sera fermée à partir de 00h30 jusqu'à 05h00, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'Avenue Sud, la rue de Munich et l'avenue de l'Union, en direction de la zone de Fret (accessible aux hors-gabarits)

L'accès à la station-service sera maintenu ouvert jusqu'à la fermeture de la station-service soit 00h30. L'insertion Orly-A106 située face à l'Hôtel Hilton sera fermée de 00h30 à 03h30, heure de reprise du service des navettes d'Aéroports de Paris.

Plage d'intervention : **22h30 – 05h00**

Tronçons 1 et 2 – **Planche n°5** – Voie rapide de l'avenue Ouest vers Orly

Réfection de la voie rapide de l'avenue Ouest, depuis la station service. L'accès à la station est maintenu durant l'intervention. L'avenue Ouest est fermée et un itinéraire de déviation est mis en place par l'avenue Sud, et la rue de Munich accessible aux véhicules hors-gabarits.

L'arrêt navettes ADP situé au Nord-Est du parc P5 est transféré à 23h30 au niveau des accès du parc P5.

La section située à l'entrée du linéaire Départs du Terminal Ouest est traitée par demi-chaussées compte tenu de l'itinéraire de déviation.

Plage d'intervention : **22h30 – 05h00**

Tronçons 1 et 3 – **Planche n°6** – Voie rapide de l'A106 et de l'avenue Sud

Réfection de la voie rapide de l'A106 en amont du Pont n°09 jusqu'à la hauteur du parc PV. La bretelle de liaison A106-RD7 en direction d'Évry est fermée, un itinéraire de déviation est mis en œuvre depuis la bretelle de sortie "Fret-Parc P2" (avenue d'Italie) puis par l'avenue de l'Union, la rue Jules Védrine afin de reprendre l'insertion Orly-RD7 sous le tunnel.

L'accès au parc P3 sera maintenu fermé, les usagers seront invités via les panneaux à message variable à stationner dans le parc P1.

Plage d'intervention : **22h30 – 05h00**

Tronçon 3 – **Planche n°7** – Voie lente de l'avenue Sud

Réfection de la voie lente de l'avenue Sud jusqu'à la courbe d'arrivée à Orly Sud. L'accès à l'avenue Sud est fermé et le parc P3 inaccessible.

Un itinéraire de déviation est mis en œuvre depuis la bretelle de sortie "Fret-Parc P2" (avenue d'Italie) puis l'avenue de l'Union jusqu'au parc P1 ou Orly Sud.

L'accès au parc P3 étant maintenu fermé, les panneaux à message variable sensibiliseront les usagers pour un stationnement dans le parc P1.

Plage d'intervention : **23h00 – 05h00**

Tronçon 3 – **Planche n°8** – Voie rapide de l'avenue Sud et accès Orly Sud en venant d'Évry

Réfection de la voie rapide de l'avenue Sud en venant de l'A106 et des deux voies d'accès à Orly Sud en venant d'Évry.

L'accès au parc P3 par le sud est fermé mais le parc est accessible en venant de Paris.

Un itinéraire de déviation est mis en place pour accéder à Orly Sud par l'avenue de l'Union, la rue Jules Védrine et la rue de Munich.

L'accès à Orly Sud étant restreint, les usagers seront invités à stationner dans le parc P3 via les panneaux à message variable situés sur l'A106.

Plage d'intervention : **23h00 – 05h00**

Tronçon 4 – **Planche n°9** – Voies de sortie du linéaire public d'Orly Sud

Réfection des voies de sortie du linéaire public d'Orly Sud.

L'avenue Sud sera fermée à la hauteur de la bretelle d'accès au parc P3 en venant de Paris et au niveau de la bretelle de l'accès secondaire du parc P3 en venant d'Évry.

Le parc P3 restera accessible au public le temps de l'intervention mais le linéaire public sera inaccessible.

La bretelle d'accès à la réserve des taxis parisiens sera réouverte à la circulation dès 05h00.

L'accès à Orly Sud étant restreint, les usagers seront invités à stationner dans le parc P3 via les panneaux à message variable situés sur l'A106 et sur la rue de Barcelone.
Plage d'intervention : **23h00 – 05h00**

Tronçon 4 – Planche n°10 – Voies de sortie du linéaire professionnel d'Orly Sud

Réfection des voies de sortie du linéaire professionnel d'Orly Sud.

Le voie réservée n°01 sera fermée à partir de 00h30.

La rue de Madrid en direction du Fret sera fermée également et un itinéraire de déviation sera mis en œuvre par la voie de contournement du parc PG.

La circulation sur la voie réservée n°02 sera transférée sur le linéaire public par les barrières dites du "salon 500", maintenues en position haute.

Les navettes ADP dont l'activité reprend dès 03h30 seront transférées sur le linéaire public, jusqu'à 05h00 où une assistance à passagers sera mise en place par le service des parcs.

Plage d'intervention : **00h30 – 05h00**

Tronçon 5 – Planche n°11A – Courbe de sortie de l'avenue Sud

Réfection de la courbe de sortie de l'avenue Sud.

Cette courbe sera traitée par demi-chaussée (planches 11A et 11B).

La demi-chaussée de gauche (1voie et demi) sera restreinte et l'accès Evry fermé. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue de Madrid.

Plage d'intervention : **22h00 – 05h00**

Tronçon 5 – Planche n°11B – Courbe de sortie de l'avenue Sud

Réfection de la courbe de sortie de l'avenue Sud.

Cette courbe sera traitée par demi-chaussée (planches 11A et 11B).

La demi-chaussée de droite (1voie et demi) sera restreinte et l'accès Paris fermé. Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue de Séville, la rue de Barcelone puis l'avenue de l'Union.

Plage d'intervention : **22h00 – 05h00**

Tronçon 5 – Planche n°12 – Section de la rue de Séville

Réfection d'une section de la rue de Séville.

La rue de Séville sera fermée à la circulation ainsi que la bretelle de liaison entre la rue de Barcelone et la rue de Séville afin de permettre à la DPAF d'accéder si nécessaire à l'Hôtel de Police par la sortie du parc PG.

Deux itinéraires de déviation sont mis en place par l'avenue de l'Union en direction de Paris ou d'Orly Sud

Plage d'intervention : **00h30 – 03h00**

Tronçon 6 – Planche n°13A – Sortie du linéaire "Arrivées" de l'avenue Ouest

Réfection de la voie de droite de l'avenue Ouest du niveau Arrivées entre l'anneau routier et le pont 22.

Plage d'intervention : **23h30 – 05h00**

Tronçon 6 – Planche n°13B – Sortie du linéaire "Arrivées" de l'avenue Ouest

Réfection de la voie de gauche de l'avenue Ouest du niveau Arrivées entre l'anneau routier et le pont 19.

La bretelle de liaison entre l'avenue Ouest et l'avenue de l'Union est fermée, un itinéraire de déviation est mis en place en direction du Fret.

Les balisettes J11 sur l'avenue Ouest sont déposées afin de permettre la circulation sur une file.

Plage d'intervention : **23h00 – 05h00**

Tronçon 6 – Planche n°14 – Sortie du linéaire "Départs" de l'avenue Ouest

Réfection de la voie de sortie du linéaire Départs de l'avenue Ouest depuis l'anneau routier jusqu'au droit de la réserve des cars d'Orly Sud.

Le parc P1 sera fermé au public par anticipation afin de limiter les éventuelles sorties au-delà de 00h30 et les usagers seront invités à se stationner dans le parc P3.

Une déviation sera mise en place depuis la sortie du linéaire "Départs" d'Orly Ouest vers le niveau "Arrivées" afin de reprendre l'avenue Ouest au niveau inférieur.

Plage d'intervention : **23h00 – 05h00**

Tronçon 6 – Planche n°15 – Section de l'avenue Ouest sur Pont 07

Réfection d'une section de l'avenue Ouest située sur le pont 07. Les 2 voies d'accès au parc P3 sont fermées et les usagers invités à se stationner dans le parc P1.

L'avenue Ouest est réduite à une voie de circulation.

Plage d'intervention : **23h00 – 05h00**

L'entreprise pourra réaliser une ou plusieurs phases dans le créneau horaire 23h00-05h00.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h ou 50 km/h selon la section routière concernée,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,00 mètres.

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux et remorques FLR conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les éléments de type balise transposables alternent les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale des chantiers et des usagers.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

La signalisation horizontale provisoire est réalisée en bandes thermocollantes antidérapante.

Afin d'assurer une sécurité optimale des déplacements sur la rue Marcel Albert, les sociétés sous-traitantes ont été avisées de la nécessité de surveiller l'état de propreté des véhicules travaux.

Selon les constats effectués par l'exploitant, l'entreprise devra procéder à un nettoyage de la chaussée.

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressée :

- A Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- A Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

- A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- A Monsieur le Directeur par intérim de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.
-

Fait à Créteil, le 12/10/2010
Le Préfet du Val de Marne
Pour le Préfet et par délégation
CHRISTIAN ROCK

PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 10-153

portant réglementation temporaire des conditions de circulation
sur la RN6 sens Province-Paris et Paris-Provence
**entre le carrefour Pompadour au PR 13+450 sur la commune de Créteil
et l'ouvrage SNCF au PR 13+800 sur la commune de Valenton**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 411-1, R 411-25, R 417-10, R 411-25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à grande circulation,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant

délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°10-27, en date du 3 mars 2010, portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6 sens Province-Paris et Paris-Provence entre le carrefour Pompadour au PR 13+450 sur la commune de Créteil et l'ouvrage SNCF au PR 13+800 sur la commune de Valenton entre le 8 mars 2010 et le 24 septembre 2010,

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de requalification de la route nationale n°6 entre le carrefour Pompadour sur la commune de Créteil et l'ouvrage SNCF sur la commune de Valenton jusqu'au 24 février 2011,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau,

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne-DTVD/SCESR,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil,

VU l'avis de Madame le Maire de Valenton,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

ARRETE

Article 1:

Le déplacement initialement imprévu de réseaux concessionnaires dans l'emprise du chantier ayant engendré des retards dans le déroulement des travaux, l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°10-27, en date du 3 mars 2010, portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6 sens Province-Paris et Paris-Provence entre le carrefour Pompadour au PR 13+450 sur la commune de Créteil et l'ouvrage SNCF au PR 13+800 sur la commune de Valenton entre le 8 mars 2010 et le 24 septembre 2010 est prorogé pour un délai de 5 mois, soit jusqu'au 24 février 2011.

Article 2:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile-de-France, et seront transmises aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la route et notamment son titre 1.

Article 3 :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une ampliation sera adressée, pour information, à Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne/DTVD/Service Territorial Centre, Messieurs les Maires des communes de Créteil et de Valenton, Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à PARIS le,26/10/2010

Pour le Préfet et par délégation

JEAN-PHILIPPE LANET

PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 10-154

portant réglementation temporaire des conditions de circulation
de la bretelle de sortie n°5 de l'Autoroute A4 sens Paris-Provence (boulevard des alliés)

**LE PREFET du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R411-18 et r411-1 à R411-9,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et notamment l'article 35,

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne.

Vu le décret n° 56-1425 du 27 juillet 1956 portant réglementation d'Administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les Régions et Départements,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaine autoroutes et routes nationales en Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 76-4796 du 14 octobre 1976 portant réglementation provisoire de la circulation sur l'Autoroute de l'Est - A4 Section Porte de BERCY - RD 33 à NOISY-LE-GRAND, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 77-4809 du 12 décembre 1977 modifié et 87-5703 du 24 novembre 1987 et par l'arrêté inter-préfectoral n° 97/996 bis du 25 mars 1997 fixant les vitesses maximales autorisées.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière est Ile-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Direction des Routes d'Ile-de-France et du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière,

Considérant les travaux pour la création d'une issue de secours dans le cadre de l'amélioration de sécurité du tunnel de Nogent,

Considérant la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur la bretelle de sortie n°5 de l'Autoroute A4 sens Paris-Provence (boulevard des alliés) au droit du chantier, afin de sécuriser les accès et sorties de chantier.

Considérant le dossier d'exploitation établi par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France.

SUR la proposition conjointe de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France et de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté N°10-62 du 26 mai 2010 est prorogé jusqu'au 01 juin 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté pré-cité sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le 26/10/2010
Pour le Préfet et par délégation

JEAN-PHILIPPE LANET

PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N°10-156

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'avenue Aristide Briand (RD 920) à Cachan pour des travaux de réparation d'une potence de feux tricolores.

**LE PREFET du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

VU le décret du 9 octobre 2008, portant nomination de M Michel CAMUX en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'arrêté DDE/SG du 31 mars 2010, donnant délégation de signature à certains agent de la Direction Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,

VU la demande formulée le 14/10/2010 par Le Conseil Général du Val de Marne - PAT/DV/Service Fonctionnel - Unité Circulation Siter,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Cachan,

Considérant que la RD 920 à Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de réparation d'une potence de feux tricolores nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 2 novembre 2010 au mercredi 10 novembre 2010, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s),

Sur l'avenue Aristide Briand (RD.920) à Cachan, les deux voies de circulation de droite, côté impair, seront neutralisées sur 80m au droit de l'entrée de la gare RER "Bagneux - Pont Royal", dans le sens Province - Paris.

L'emprise des travaux sur chaussée sera autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie devra être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier sera réduite à : 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par CITEOS, Téléphone : 01.58.07.92.00 Télécopie : 01.47.35.18.30, Adresse : 18, avenue du Général de Gaulle 92220 BAGNEUX

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire seront réalisés par l'entreprise chargée du balisage selon les prescriptions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de Mme SERREE, Le Conseil Général des Hauts-de-Seine - PAT/DV/Service Fonctionnel - Unité Circulation Siter, Téléphone : 01.41.04.33.50, Télécopie : 01.41.04.33.69, Adresse : 41, rue Thiers 92100 BOULOGNE,

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- Monsieur le Maire de Cachan,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier.

Paris, le 27 Octobre 2010

Le Préfet du Val de Marne

Par délégation,

L'adjoint au chef du Service Sécurité des transports
Chef du Département Sécurité,
Circulation et Éducation Routière

Jean-Philippe Lanet

PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 10-159

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur le tronçon de la RN19 (ex RNIL 19) compris entre la RN 406 et la rue Georges Brassens à Boissy Saint Léger pour la réalisation d'un fonçage sous la RN19 entre la rue Georges Brassens et la rue des Champs.

**LE PREFET du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne et notamment l'article 10,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris règlement l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999, déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger prorogée le 14 mars 2006

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis de la Direction des Routes d'Ile-de-France de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de BOISSY-SAINT-LEGER

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur responsable du Département d'Ingénierie Routière Sud Est de la DIRIF,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur les chaussées de la RN19 à BONNEUIL-SUR-MARNE et à BOISSY-SAINT-LEGER, sur le tronçon compris entre la RN406 (V.D.O) et le diffuseur de la RD29,

CONSIDERANT le dossier d'exploitation établi en juin 2009 par la Direction des Routes d'Ile de France, Service Aménagement du Réseau, Département d'Ingénierie Routière Sud Est, et présenté sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur

CONSIDERANT le retard pris suite à des difficultés d'exécution liées à un défaut d'implantation de la canalisation de gaz

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010-149 du 21 octobre 2010 est prolongé jusqu'au 10 novembre 2010.

ARTICLE 2

Les dispositions prises dans l'arrêté initial restent identiques.

ARTICLE 3 :

Ces travaux contigus à la chaussée sous circulation seront assurés par l'entreprise BIR, qui devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

Les opérations de pose et dépose du balisage transférable et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie seront assurées par l'entreprise BIR, mandatée par le concessionnaire GRDF.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et une copie sera adressée à Monsieur le Général commandant la Brigade des sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à PARIS, Le 29/10/2010

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation et Éducation
Routière

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

●ARRETE N 10-155

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Stalingrad – angle rue de la Division Leclerc à Villejuif.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU les arrêtés du préfet de région n 2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SADE CGHT située, 4 avenue Denis Papin 92350 LE PLESSIS ROBINSON de réaliser en deux phases l'approfondissement et la mise sous fourreau de la canalisation d'eau en traversée de la future plate-forme RATP. Ces travaux sont exécutés pour le compte du SEDIF dans le cadre de la réalisation du tramway Villejuif/Athis-Mons.

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis du bureau circulation routière de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 2 novembre 2010 dès 9h00 et jusqu'au 17 décembre 2010 à 17h00, sur la RD 7 – avenue de Stalingrad angle rue de la Division Leclerc à Villejuif, des travaux d'approfondissement et mise sous fourreaux de la canalisation d'eau sont réalisés.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner la neutralisation de voies de circulation en deux phases :

Phase I :

Neutralisation de la file de droite sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre de la rue de la Division Leclerc dans le sens Province-Paris

Phase II:

Neutralisation des deux files de gauche avec maintien d'une voie de 3,50 mètres dans les deux sens.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l’entretien du dispositif de balisage seront assurés par l’Entreprise SADE CGHT sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L’entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Équipement et de l’Aménagement d’Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Villejuif.

Fait à PARIS, le 26/10/2010

Pour le Préfet et par délégation

JEAN-PHILIPPE LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N 10-158

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Stalingrad – entre la rue de la République et la rue Latérale à Chevilly Larue dans le sens Paris/Province.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la Route Nationale 7 voie à grande circulation ;

VU le Décret n 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU les arrêtés du préfet de région n 2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n 2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n 2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise SPAC Ile de France Agence de Fontenay de procéder au comblement de la canalisation précédemment abandonnée.

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne Bureau Technique de la Circulation ;

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

VU l'avis du bureau circulation routière de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 29 octobre 2010 dès 9h00 et jusqu'au 26 novembre 2010 à 17h00, sur la RD 7 – avenue de Stalingrad entre la rue de la République et la rue Latérale à Chevilly Larue dans le sens Paris/Province des travaux de comblement de la canalisation gaz sont réalisés.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner la neutralisation d'une voie de circulation (voie de droite), avec maintien de deux files de circulation de 3 mètres chacune. L'accès au chantier se situe au droit de la rue Latérale.

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans la section concernée à 30 km/h

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise SPAC Ile de France sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame le Maire de Chevilly Larue.

Fait à PARIS, le 28/10/2010

Le Préfet du Val de Marne
par délégation,

L'adjoint au Chef du Service Sécurité
des Transports
Chef du Département Sécurité
Circulation et éducation Routière

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL-DE-MARNE

A R R E T E N° 10-160

Portant modification des conditions de circulation aux véhicules de toutes catégories sur une section de la RD19, avenue du Maréchal Leclerc, entre la rue Marc Sangnier et l'avenue de la République, sens province/Paris, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu les arrêtés du préfet de région n°2010-629 et 630 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération n°2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

CONSIDERANT le raccordement du réseau gaz réalisé par l'entreprise Forclum pour le compte de GRT Gaz nécessite des travaux d'ouverture sur trottoir situé sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) à l'angle de l'avenue de la République sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur l'avenue du Général Leclerc entre la rue Marc Sangnier et l'avenue de la République, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le chantier.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 04 novembre, à partir de 06h jusqu'au 05 novembre 2010 à 06h, la RD 19, sens province-Paris entre la rue Marc Sangnier et l'avenue de la République, sur la commune de Maisons-Alfort, fera l'objet des restrictions suivantes:

- La neutralisation de la voie de droite de l'avenue du Maréchal Leclerc (RD19),
- La neutralisation du stationnement sur la section de la RD19 précitée
- La neutralisation du cheminement piétons

Le cheminement piétons de l'avenue du Général Leclerc entre la rue Marc Sangnier et l'avenue de la République est dévié sur le trottoir opposé, par traversée obligatoire sur les passages protégés existants.

ARTICLE 2 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage, de la signalisation sont assurées par l'entreprise FORCLUM (104 avenue Georges Clemenceau 94360 Bry-sur-Marne) qui doit en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur;

ARTICLE 4 :

Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Maisons-Alfort pour information.

Fait à Paris, le 3 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur-Adjoint Sécurité-Défense
Chef du Service Sécurité des Transports

Michel Lamalle

A R R E T E N° 10-164

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 19 avenue Paul Vaillant Couturier à IVRY-sur-SEINE

**Le Préfet du VAL-de-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU la délibération n° 209-3-2.2.18 du conseil général du Val de Marne dans sa séance du 16 mars 2009 fixant la nouvelle numérotation des Routes Départementales ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

CONSIDERANT l'installation d'un camion grue pour une opération de levage sur le toit du centre commercial quai d'Ivry « IVRY GRAND CIEL » - avenue Paul Vaillant Couturier – RD 19 à IVRY-sur-SEINE ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière (SCESR) ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d' IVRY-sur-SEINE ;

Vu le rapport de l'Ingénieur ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Selon la disponibilité du matériel approprié pour l'opération de grutage par camion-grue et les conditions atmosphériques, il sera procédé soit le dimanche 14 novembre 2010, ou le dimanche 21 novembre 2010 voire le dimanche 28 novembre 2010 de 06h00 à 21h00, à la fermeture totale de l'avenue Paul Vaillant Couturier – RD 19 à IVRY-sur-SEINE au droit de la rue Jules Vanzuppe afin de permettre l'opération de levage pour le remplacement de cinq groupes froids situés sur le toit du centre commercial « Ivry Grand Ciel » dans les conditions ci-après, prévues aux articles 2-3 et suivants du présent arrêté.

Une déviation est mise en place par les rues Jules Vanzuppe, Molière et Lénine.

La circulation des piétons est assurée sur le trottoir et gérée par des hommes trafic.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans la section concernée pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de l'opération de levage, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de celle-ci d'autre part ; le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux d'élagage effectués par l'Entreprise MONTAGRUES – 76, avenue du Vieux chemin de Fer – 92230 GENNEVILLIERS – le balisage et la signalisation adéquates et réglementaires seront assurés par la dite entreprise sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de marne, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE.

Fait à PARIS, le 03 novembre 2010

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
Par délégation,
L'adjoint au Chef
du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité, circulation
et Éducation Routière

JEAN-PHILIPPE LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 10-162

Portant modification des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD 148, avenue de la République entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes classées à Grandes Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu les arrêtés du préfet de région n° 2010-629 et n° 2010-630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du Préfet de Région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

Vu l'arrêté n°2010-6137 du 30 juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n°2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, n° 2010-46 du 24 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative,

CONSIDERANT l'incident de rupture complète de deux canalisations d'eau potable et de l'ouvrage d'assainissement de la DSEA survenu dans la nuit du 28 au 29 octobre 2010 sur la RD 148, avenue de la République, dans les deux sens de circulation sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT le courrier en date du 29 octobre 2010 de la Société VEOLIA , informant de la mise en place en urgence de travaux de réparation sur le réseau public de distribution d'eau, d'assainissement et de voirie ainsi que des réparations de raccordement des différents concessionnaires en collaboration les services concernés du Conseil Général du Val de Marne (DSEA et DTVD/STE)

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une fermeture complète de la RD 148, l'avenue de la République, entre la RD 19, avenue du Général Leclerc et la RD 6 avenue Léon Blum , afin de sécuriser les travaux ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis du Président de la RATP,

Vu le rapport du chef du Service Territorial Est;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période de 4 mois, l'avenue de la République, RD 148, sera interdite dans les deux sens de circulation, entre l'avenue du Général Leclerc-RD 19 et l'avenue Léon Blum-RD 6, sauf pour les riverains, l'accès au commissariat de police et les livraisons des commerces.

Des déviations sont mises en place, par l'avenue Busteau, dans les deux sens de circulation, pour tous les autres véhicules, y compris les bus de la RATP.

Les transports exceptionnels devront être dirigés sur un autre itinéraire.

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – 94011 CRETEIL CEDEX – 01 49 56 60 00

www.val-de-marne.pref.gouv.fr

Un cheminement piéton est maintenu sur le trottoir entre la rue Jouet et l'avenue du Professeur Cadiot (RD 6).

ARTICLE 2 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE-QUILLERY, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voirie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Maisons-Alfort pour information.

Fait à Paris, le 03/11/2010

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint Sécurité défense
Chef du Service Sécurité Défense

Michel Lamalle

PREFET DU VAL DE MARNE

A R R E T E N° 10-163

Portant modification des conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RD19, avenue du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes classées à Grandes Circulation ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés du préfet de région n°2010-630 et 629 du 30 juin portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6137 du 30 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°2010-46 du 24 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la délibération n°2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

CONSIDERANT l'installation des décorations de fêtes de fin d'année, le long de la RD19, avenue du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation le long de la RD19 précitée, selon l'avancement des travaux et uniquement au droit des zones d'intervention en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu l'avis du chef du Service Territorial Est;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise INEO INFRA (19 avenue Jean Jaurès 94200 Ivry sur Seine), effectuée pour le compte de Maisons-Alfort, la pose des rideaux lumineux pour les fêtes de fin d'année du 08 au 26 novembre 2010 et la dépose du 11 au 31 janvier 2011, le long de l'avenue du Général Leclerc, RD19, dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

La pose et la dépose des rideaux lumineux s'effectuent en 5 traversées sur la chaussée. Il est nécessaire d'interrompre la circulation pendant 3 minutes maximum sur chaque voie à l'avancement des installations par hommes trafic entre 10h00 et 15h00.

Un balisage de chantier fixe (signalisation temporaire manuel du chef de chantier) est mis en place sur les voies neutralisées pour protéger les nacelles.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages, sont assurées par l'entreprise INEO INFRA, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie

(Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de marne, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Maisons-Alfort pour information.

Fait à PARIS, le 03/11/2010

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des
Transports
Chef du Département Sécurité, circulation
et Éducation Routière

JEAN-PHILIPPE LANET

PREFET DU VAL-DE-MARNE

A R R E T E N° 10-161

Prorogation de l'arrêté n° 2010- 152 du 21 octobre 2010 portant interdiction de circulation aux véhicules de toutes catégories sur une section de la RD101, avenue Jean Monnet et de la RD205, rue Gabriel Péri entre la bretelle de la RN406 et la rue Henri Barbusse, dans les deux sens de circulation à Limeil-Brévannes.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu les arrêtés du préfet de région n° 2010-629 et n° 2010-630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du Préfet de Région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

Vu l'arrêté n°2010-6137 du 30 juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, n° 2010-46 du 24 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la délibération n°2009-3.2.218 du 16 mars 2009 du Conseil Général portant règlement et nouvelle numérotation de la voirie départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152 du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT les travaux de réfection d'enrobés avec marquage au sol sur le giratoire Henri Dunant (RD101/RD205) et sur la rue Gabriel Péri (RD205) jusqu'à l'angle de la rue Henri Barbusse, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Limeil-Brévannes.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'interdiction de circulation sur la rue Jean Monnet (RD101) depuis la bretelle de la RN406 jusqu'à la rue Gabriel Péri (RD205) à l'angle de la rue Henri Barbusse, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

CONSIDERANT l'absence de livraison des matériaux nécessaires à la réalisation des enrobés, en raison de la grève des raffineries ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Limeil-Brévannes ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val de Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

Vu l'avis du Conseil Général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière ;

Vu le rapport du chef du Service Territorial Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2010-152 du 21 octobre 2010 est prolongé jusqu'au 19 novembre 2010.

ARTICLE 2 :

Les autres disposition de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de marne, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à monsieur le Maire de Limeil-Brevannes, l'Hôpital Emile Roux, le SAMU et les Sapeurs Pompiers pour information.

Fait à PARIS, le 03/11/2010

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des
Transports
Chef du Département Sécurité
Circulation et Éducation Routière

Jean-Philippe LANET

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté n° 2010- 285-1 en date du 12 octobre 2010
portant adhésion de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » uniquement pour le périmètre des villes
d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

La préfète des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu la délibération n° 001010 du 11 février 2010 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » prononçant l'adhésion de la communauté au SEDIF uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge;

Vu la délibération n° 2010-27 en date du 20 mai 2010 du SEDIF approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération «Les Portes de l'Essonne » au syndicat uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge;

Vu la lettre du président du SEDIF du 10 juin 2010 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération n° 2010-27 du comité syndical du 20 mai 2010 approuvant la demande d'adhésion présentée par la communauté d'agglomération «Les Portes de l'Essonne » ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département des Yvelines, des préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La communauté d'agglomération « les Portes de l'Essonne » est admise à adhérer au SEDIF uniquement pour le périmètre des villes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge.

Art. 2. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le Préfet du département
de Seine-et-Marne et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

La Préfète du département
des Yvelines et par délégation
La Sous-préfète, Chargée de la Mission ville

Corinne MINOT

Le Préfet du département
de l'Essonne et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Pascal SANJUAN

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Didier MONTCHAMP

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Arnaud COCHET

Le Préfet du département
du Val-de-Marne et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val d'Oise et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Noël CHAVANNE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2010-00769 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Le préfet de police,

Vu le code la défense ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 20 juin 2002 modifié relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. le Général de division Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur à :

- 193 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations) ;
- 90 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.

Article 2

M. le Général de division Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :

1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;

2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats;

- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les imputations financières, en tout ou partie, au personnel militaire placé sous son autorité, lors de la mise en jeu des règles de la responsabilité pécuniaire, dans les conditions fixées par le décret du 6 août 1974 et l'arrêté du 1er octobre 1991 susvisés, dans la limite de 7 200 euros par décision ;
- 7°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- 8°) les arrêtés de réforme dans la limite de 100 000 euros annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondus destinés à la destruction ou à la vente par le service des Domaines ;
- 9°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de division Joël PRIEUR, M. le Général Gilles GLIN, général-adjoint, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de division Joël PRIEUR et de M. le Général Gilles GLIN, général-adjoint, M. le commissaire-colonel Georges GOUSSOT, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commissaire-colonel Georges GOUSSOT, la délégation qui lui est consentie, à l'exception de l'article 1^{er}, est accordée à M. le commissaire lieutenant-colonel Pierre DARRIET, chef du bureau de la programmation financière et du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau de la programmation financière et du budget, à M. le chef de bataillon Wilson JAURÈS, adjoint au chef de bureau, pour signer tous les actes et pièces comptables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 2.

Article 6

La délégation de signature est consentie aux chefs des services gestionnaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, dans le domaine de leurs attributions, pour :

- 1°) les marchés publics inférieurs à 4 000 euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable ;

2°) la certification du service fait.

- M. le lieutenant-colonel Bruno BOUCHER, chef des services techniques a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Stéphane FLEURY, adjoint au chef des services techniques est habilité à signer lesdits documents.

- M. le lieutenant-colonel Philippe STORACI, chef du service des télécommunications et de l'informatique a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Thierry VEDELAGO, 1^{er} adjoint au chef du service des télécommunications et de l'informatique et M. le commandant Michel MILLET, second adjoint au chef du service des télécommunications et de l'informatique sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le lieutenant-colonel Philippe TAUPIAC, chef du service infrastructure a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Jean-Michel GILLET 1^{er} adjoint et M. le lieutenant-colonel André OWCZAREK, second adjoint au chef du service infrastructure sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le chef de bataillon Claude CHELINGUE, chef du service soutien de l'homme a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le capitaine Philippe ACCARY, 1^{er} adjoint au chef du service soutien de l'homme et M. le capitaine Christian PASCUAL-RAMON, second adjoint au chef de service soutien de l'homme sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le médecin en chef Jean Luc PETIT, chef du service médical d'urgence a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, Mme le médecin en chef Marie Pascale PETIT, chef du service de santé et de prévention est habilitée à signer lesdits documents.

- Mme le pharmacien en chef Sylvie MARGERIN, pharmacien chef du service pharmacie et ingénierie biomédicale a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le pharmacien Michael LEMAIRE, adjoint au pharmacien chef du service pharmacie et ingénierie biomédicale est habilité à signer lesdits documents.

- M. le lieutenant-colonel Pascal LETESTU, chef du bureau information et relations publiques a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le chef de bataillon Samuel BERNES, adjoint au chef du bureau information et relations publiques est habilité à signer lesdits documents.

- M. le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du bureau des ressources humaines a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Philippe LAOT, adjoint au chef du bureau des ressources humaines, est habilité à signer lesdits documents.

- M. le capitaine Philippe ANTOINE, chef du centre d'administration et de comptabilité a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le major Marc DUBALLET, adjoint au chef de section, est habilité à signer lesdits documents.

Article 7

M. le Général de division Joël PRIEUR, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le service de la lutte contre les incendies et le secours.

2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6°) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
- par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;

8°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours:

- intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
- appartenant à l'État ou aux diverses collectivités territoriales.

9°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements hors du territoire métropolitain du personnel de la brigade de sapeurs pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de division Joël PRIEUR, M. le Général Gilles GLIN, général-adjoint, a délégation pour signer les actes et conventions visés à l'article 7.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de division Joël PRIEUR et de M. le Général Gilles GLIN, général-adjoint, le colonel Patrice GRANDCLEMENT, chef d'état-major, a délégation pour signer les documents visés aux 5°), 6°), 7°), 8°) et 9°) de l'article 7.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de division Joël PRIEUR, de M. le Général Gilles GLIN, général-adjoint et de M. le colonel Patrice GRANDCLEMENT, chef d'état-major, le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, a délégation pour signer les documents visés aux 5°), 6°), 7°), 8°) et 9°) de l'article 7.

Article 11

M. le lieutenant-colonel Jean-Marc CLAUZEL, chef du bureau formation instruction, a délégation pour signer les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Denis LOPEZ, adjoint au chef du bureau formation instruction, est habilité à signer.

Article 12

M. le lieutenant-colonel Olivier LE ROUX, chef du bureau opérations, a délégation, dans le cadre de ses attributions, pour signer les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Xavier GUESDON, adjoint au chef du bureau opérations, est habilité à signer.

Article 13

M. le Médecin en chef Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, a délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En son absence ou en cas d'empêchement, Mme le médecin en chef Marie Pascale PETIT, chef du service de santé et de prévention, est habilitée à signer.

Article 14

L'arrêté n° 2010-000174 du 15 mars 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est abrogé.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 octobre 2010

Le préfet de police,

Michel GAUDIN

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 02 novembre 2010

A R R E T E N °2010-00774

**Portant modification de l'arrêté n° 2008-00153 du 5 mars 2008 modifié
relatif à la composition et au fonctionnement
de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié sur l'organisation du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

.../...

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2010-00456 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Attendu qu'il convient de prendre en considération les modifications intervenues dans l'organisation de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E :

Article 1er

A l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des taxis et des voitures de petite remise, il convient de remplacer :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

par :

- le directeur départemental interministériel de la protection des populations de Paris ou son représentant ;

et

- le directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police ou son représentant,

par :

- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou son représentant.

.../...

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ».

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2010-00790

portant agrément du Centre de Formation et d'Intervention Paris Ile-de-France
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 et L. 2512-1 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu la demande du 31 août 2010 présentée par le directeur du Centre de Formation et d'Intervention Paris Ile-de-France de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1er: Le Centre de Formation et d'Intervention Paris Ile-de-France de la Société Nationale de Sauvetage en Mer est agréé pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne pour une période de deux ans.

.../...

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val de Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

PARIS, le **05 novembre 2010**
POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du service protection des populations

Signé : Colonel Régis PIERRE



Arrêté n°2010-00793
**relatif à l'intérim des fonctions de
directeur des transports et de la protection du public**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 2 février 2007 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de chef de service, adjoint au directeur général des collectivités locales, en qualité de directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu le décret du 21 octobre 2010 du Président de la République par lequel il est mis fin aux fonctions de directeur des transports et de la protection du public exercées par M. Marc-René BAYLE, nommé par même décret, préfet du Cantal.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00758 du 15 septembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2009, du premier ministre et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, par lequel M. Gérard BRANLY, administrateur civil hors classe, est reconduit dans ses fonctions de sous-directeur du commerce et des transports à la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services à la direction des transports et de la protection du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1 - M. Gérard BRANLY, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, est chargé des fonctions de directeur des transports et de la protection du public, par intérim, du 7 au 14 novembre 2010.

Art. 2 - Le Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 novembre 2010

Le Préfet de Police,

Michel GAUDIN



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection
de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/6844 du 30 septembre 2010
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°2007/3123 DU 6 AOUT 2007
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU,
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DE LA SOCIETE ANONYME DE GESTION DES EAUX DE PARIS DITE D'ORLY,
SISE A CHOISY-LE-ROI

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L214-6 à L214-8, L.215-13 et R214-1 à R214-6 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007/3123 du 7 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly, sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE du 15 juin 2010 confirmé dans sa séance du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'ESSONNE du 17 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2010 adressé par le Préfet du Val-de-Marne à la société Eau de Paris demandant ses observations sur les modifications apportées à l'arrêté ;

VU le courrier, du 27 juillet 2010 adressé en réponse, au Préfet du Val-de-Marne, par Eau de Paris émettant un avis favorable sur les modifications apportées à l'arrêté relatif à l'usine d'eau potable dite d'Orly ;

CONSIDERANT que les exploitations de déchets, existantes sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon, peuvent être autorisées si elles ne présentent pas de risque avéré pour la qualité de la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le 2) de l'article 3 concernant les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon de l'arrêté interpréfectoral n° 2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly, sise à Choisy-le-Roi est modifié comme suit :

Les mots « i₁ – la création et/ou l'exploitation de tout dépôt de déchets » sont supprimés et remplacés par « i₁ - la création de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets et de tout dépôt sauvage de déchets ;

i₁bis - l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ; en cas d'impossibilité technique de les repousser au-delà de cette limite, un dossier comportant au minimum les éléments suivants devra être présenté au Préfet :

- 1 - La description du site avant et après extension (avec les plans),
- 2 - La justification de l'impossibilité technique de repousser l'extension au delà de la bande des 15 m du PPR (impact économique, éléments techniques...),
- 3 - L'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval,
- 4 - Les mesures préventives et les contrôles qui seront mis en œuvre pour maîtriser chacun des risques d'atteinte à la qualité de la Seine (nature, fréquence, protocoles de correction...),
- 5 - Les protocoles d'information des services de l'Etat sur le suivi des mesures préventives et des contrôles (nature, fréquence...),
- 6 - Les actions qui seront entreprises en cas d'événement exceptionnel (inondation, accident...) pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval (protocoles d'information des producteurs d'eau, des collectivités concernées, des services de l'Etat...).

Sur la base de ces éléments, le Préfet statuera sur la possibilité d'autorisation exceptionnelle d'extension d'installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ».

Les autres servitudes restent telles que rédigées dans l'arrêté interpréfectoral du 6 août 2007 susvisé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est transmis à Eau de Paris en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Messieurs les Préfets. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture du Val de Marne et/ou de l'Essonne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48 rue du Général de Gaulle 77000 - Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée : à la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val de Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité territoriale Eau Axe Paris proche couronne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Directeurs territoriaux de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les Maires des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Crosne, Ivry-sur-Seine, Orly, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine et le Directeur Général de la société Eau de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2010

Le Préfet du Val de Marne
Le Sous-Préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier HUISMAN

Signé : Pascal SANJUAN



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection
de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/6845 du 30 septembre 2010
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 DU 8 JANVIER 2008
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU,
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE
SISE A CHOISY LE ROI

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.214-6 à L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 et R.11-14 à R.11-31 ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE du 15 juin 2010 confirmé en séance du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'ESSONNE du 17 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2010 adressé par le Préfet du Val-de-Marne au Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France demandant ses observations sur les modifications apportées à l'arrêté ;

CONSIDERANT que les exploitations de déchets, existantes sur les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon, peuvent être autorisées si elles ne présentent pas de risque avéré pour la qualité de la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des préfetures du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Le 2) de l'article 3 concernant les zones X_A, X_B, X et Y en aval du barrage d'Ablon de l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de

prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi est modifié comme suit :

Les mots « i₁ – la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets » sont supprimés et remplacés par « i₁ - la création de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets et de tout dépôt sauvage de déchets ;

i₁bis - l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ; en cas d'impossibilité technique de les repousser au-delà de cette limite, un dossier comportant au minimum les éléments suivants devra être présenté au Préfet :

- 1 - La description du site avant et après extension (avec les plans),
- 2 - La justification de l'impossibilité technique de repousser l'extension au delà de la bande des 15 m du PPR (impact économique, éléments techniques...),
- 3 - L'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval,
- 4 - Les mesures préventives et les contrôles qui seront mis en œuvre pour maîtriser chacun des risques d'atteinte à la qualité de la Seine (nature, fréquence, protocoles de correction...),
- 5 - Les protocoles d'information des services de l'Etat sur le suivi des mesures préventives et des contrôles (nature, fréquence...),
- 6 - Les actions qui seront entreprises en cas d'événement exceptionnel (inondation, accident...) pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval (protocoles d'information des producteurs d'eau, des collectivités concernées, des services de l'Etat...).

Sur la base de ces éléments, le Préfet statuera sur la possibilité d'autorisation exceptionnelle d'extension d'installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ».

Les autres servitudes restent telles que rédigées dans l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2008 susvisé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Messieurs les Préfets. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture du Val de Marne et/ou de l'Essonne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48 rue du Général de Gaulle - 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée : à Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité Territoriale Eau Axe Paris Proche Couronne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Directeurs territoriaux de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Crosne, Ivry-sur-Seine, Orly, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine ainsi que le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil, le 30 septembre 2010

Le Préfet du Val de Marne
Le Sous-Préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier HUISMAN

Signé : Pascal SANJUAN

DECISION N° 43 / 2010

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Charles MORVAN

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé « Esquirol » et de l'Hôpital National de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé « Esquirol » et l'Hôpital National de Saint-Maurice,

VU les délibérations des conseils d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé « Esquirol » et de l'Hôpital National de Saint-Maurice relatives à la convention sus mentionnée,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 nommant Monsieur Denis FRECHOU, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé « Esquirol » et de l'Hôpital National de Saint-Maurice,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2010 nommant Monsieur Charles MORVAN en qualité de directeur adjoint aux hôpitaux de Saint-Maurice,

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures prises en matière de délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Charles MORVAN**, directeur adjoint chargé des ressources humaines à l'Hôpital National de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité de son service, ainsi que les décisions portant recrutement ou titularisation, attestations, contrats, décisions individuelles - y compris celles relatives à la discipline et au licenciement - et conventions de stage relatifs à des personnels de l'Hôpital National de Saint-Maurice à l'exception des personnels médicaux.

Délégation est donnée à **Monsieur Charles MORVAN** pour signer la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents des personnels de l'Hôpital National de Saint-Maurice à l'exception de celle des cadres de direction.

Monsieur Charles MORVAN reçoit également une délégation permanente afin de signer les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 4 - Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à **Monsieur Charles MORVAN**, pour l'Hôpital National de Saint-Maurice et pour le centre hospitalier Esquirol, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5 : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Charles MORVAN**, délégation de signature est donnée à **Madame Chantal AUBERT**, attachée d'administration hospitalière de la direction des ressources humaines de l'Hôpital National de Saint-Maurice à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels de l'Hôpital National :

- décisions autres que celle portant recrutement, renouvellements de contrat, mises en stage, titularisations, accord de temps partiel, sanctions disciplinaires et licenciements,
- frais de consultation et d'expertises médicales,
- conventions et factures de formation continue,
- ordres de missions,
- remboursements des frais engagés, par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission,
- factures d'intérim.

Article 6 : Cette décision de délégation prendra effet le 1^{er} octobre 2010.

Article 7 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'HNSM
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Esquirol
- Mesdames et Messieurs les Cadres de Direction
- Madame l'Agent Comptable de l'HNSM
- Monsieur le Trésorier d'Esquirol
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Saint-Maurice, le 1^{er} octobre 2010

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD